

# Place du genre dans la réforme pénale

Centre international d'études pénitentiaires



Centre pour le contrôle  
démocratique des forces  
armées - Genève (DCAF)

# Place du genre dans la réforme pénale

Centre international d'études pénitentiaires



Centre pour le contrôle  
démocratique des forces  
armées - Genève (DCAF)

### A propos de l'auteur

Le Centre international d'études pénitentiaires s'efforce d'aider les gouvernements et autres organes concernés à concevoir des politiques appropriées sur les centres de détention et l'utilisation des peines de prison. Il exécute des projets ou offre des services de consultants auprès d'organismes internationaux et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Il publie les résultats de ses recherches et projets, sur le plan national et international, en visant notamment ceux qui n'en sont peut-être pas les destinataires habituels: responsables politiques, directeurs d'administration pénitentiaire, médias et grand public. Cette diffusion permet de mieux comprendre la vocation et la finalité des prisons.

### Editrices

Megan Bastick et Kristin Valasek, DCAF.

### Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce dossier: Rob Allen, Helen Fair, Mel James, Andrew Jefferson, Omolara Ojeh, Rani Shankardass et l'UN-INSTRAW. Nous tenons également à remercier Benjamin Buckland, Anthony Drummond et Mugiho Takeshita pour l'aide qu'ils nous ont apportée par leurs travaux d'édition et Anja Ebnöther pour ses conseils dans le cadre de ce projet.

### Boîte à outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité»

Ce Dossier consacré à la place du genre dans la réforme pénale fait partie de la Boîte à outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité». Conçue pour expliquer de manière empirique aux décideurs et aux praticiens les questions des sexospécificités au regard de la RSS, cette Boîte à outils se compose des douze Dossiers suivants, accompagnés des Notes pratiques correspondantes:

1. Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité
  2. Place du genre dans la réforme de la police
  3. Place du genre dans la réforme de la défense
  4. Place du genre dans la réforme de la justice
  5. Place du genre dans la réforme pénale
  6. Place du genre dans la gestion des frontières
  7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
  8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
  9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
  10. Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées
  11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
  12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
- Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Le DCAF, l'OSCE/BIDDH et l'UN-INSTRAW remercient vivement le ministère norvégien des Affaires étrangères du soutien qu'il a apporté à la production de cette Boîte à outils.

Le DCAF, l'OSCE/BIDDH et l'UN-INSTRAW expriment également leur gratitude envers le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, le ministère des Affaires étrangères et européennes de la France, ainsi qu'envers le Programme des Nations Unies pour le développement pour leurs contributions financières à la traduction et à l'impression de cette Boîte à outils.

### DCAF

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) œuvre pour la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches sur les bonnes pratiques, encourage l'élaboration de normes appropriées aux niveaux national et international, formule des recommandations d'ordre politique, prodigue des conseils aux pays concernés et élabore des programmes d'assistance. Le DCAF a pour partenaires, entre autres, des gouvernements, des parlements, la société civile, des organisations internationales et des acteurs du secteur de la sécurité (police, pouvoirs judiciaires, services de renseignements, services de sécurité aux frontières et forces militaires).

### OSCE/BIDDH

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) constitue le principal organe de l'OSCE dédié à la dimension humaine de la sécurité. Ce vaste concept recoupe la protection des droits humains, le développement des sociétés démocratiques (notamment dans les domaines des élections, du développement institutionnel et de la gouvernance), le renforcement de l'état de droit et la promotion du respect et de l'entente entre les personnes et les nations. Le BIDDH a contribué à l'élaboration de cette Boîte à outils.

### UN-INSTRAW

L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies (UN-INSTRAW) est la seule entité de l'ONU qui soit mandatée pour élaborer des programmes de recherche contribuant à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes dans le monde. Par les alliances qu'il noue avec des Etats membres de l'ONU, des organisations internationales, des universités, la société civile et d'autres acteurs, l'UN-INSTRAW:

- entreprend des recherches orientées vers l'action en tenant compte des sexospécificités, qui ont une incidence concrète sur les politiques, les programmes et les projets;
- crée des synergies pour la gestion des connaissances et l'échange d'informations;
- renforce les capacités des principaux intervenants concernant l'intégration des sexospécificités dans les politiques, les programmes et les projets.

Illustration de couverture © Keystone, EPA AFP, Torsten Blackwood, 1997.

© DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2008.

Tous droits réservés.  
ISBN 9789292220747

Extraits à citer comme suit: Centre international d'études pénitentiaires, *Place du genre dans la réforme pénale*, Boîte à Outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité». Eds. Megan Bastick et Kristin Valasek, Genève, DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2008.

Imprimé par SRO-Kundig.

# SOMMAIRE

<b>Sigles et acronymes</b>	<b>iii</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Qu'est-ce que la réforme pénale?</b>	<b>1</b>
<b>3. En quoi la perspective du genre est-elle importante pour la réforme pénale?</b>	<b>3</b>
3.1 Faire respecter les normes de droits humains par les établissements pénitentiaires . . . . .	3
3.2 Garantir des politiques pénales équitables et non-discriminatoires . . . . .	3
3.3 Garantir la réadaptation des détenus. . . . .	4
3.4 Promouvoir une meilleure santé publique . . . . .	5
3.5 Promouvoir un traitement et une participation égalitaires des hommes et des femmes membres des personnels pénitentiaires . . . . .	5
<b>4. Comment intégrer la perspective du genre à la réforme pénale?</b>	<b>5</b>
4.1 Garantir des politiques pénales adaptées aux détenus hommes et femmes. . . . .	5
4.2 Garantir des mécanismes sexospécifiques de contrôle et de traitement des plaintes. . . . .	6
4.3 Eliminer toute discrimination dans l'exploitation des prisons . . . . .	8
4.4 Garantir un traitement pénitentiaire adapté aux besoins particuliers des hommes et des femmes. . . . .	9
4.5 Prévenir et traiter la violence sexiste en prison . . . . .	11
4.6 Garantir aux détenus hommes et femmes l'accès aux soins de santé . . . . .	11
4.7 Satisfaire les besoins des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge . . . . .	12
4.8 Engager des organisations de la société civile . . . . .	14
4.9 Sensibilisation publique . . . . .	16
4.10 Garantir l'adhésion du public vis-à-vis de la réforme pénale . . . . .	16
<b>5. Intégration de la perspective du genre à la réforme pénale dans des contextes spécifiques</b>	<b>17</b>
5.1 Pays sortant d'un conflit . . . . .	17
5.2 Pays en transition en Europe orientale et en Asie centrale . . . . .	18
5.3 Pays en développement. . . . .	18
5.4 Pays développés . . . . .	19
<b>6. Recommandations principales</b>	<b>21</b>
<b>7. Ressources complémentaires</b>	<b>22</b>

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>CPT</b>	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
<b>GALIPS</b>	<i>Prison Service Staff Support Network</i>
<b>LGBT</b>	Lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>PRAJA</b>	<i>Penal Reform and Justice Association</i> (Association pour la réforme et la justice pénale)
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>UNODC</b>	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
<b>VIH/sida</b>	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise

# Place du genre dans la réforme pénale

## 1 Introduction

Le système pénal est une composante essentielle du secteur de la sécurité. Tout pays régi par l'état de droit se doit d'avoir un système de justice capable de sanctionner les personnes qu'il condamne. La plupart des pays disposent pour ce faire d'une batterie de sanctions, du simple avertissement à la peine de prison, en passant par les travaux d'intérêt général. Le système pénal garantit l'application et le respect de la loi. Il protège également la société en retirant de la circulation les personnes qui font peser de graves menaces sur les autres, en dissuadant les délinquants potentiels, en réhabilitant les délinquants qui ont purgé leur peine et en désapprouvant officiellement les actes illicites au nom de la société. Cependant, la discrimination qui sévit généralement dans les systèmes de justice existe aussi dans de nombreux systèmes pénitentiaires, comme l'indiquent leurs procédures de condamnation et d'administration des peines. L'intégration des sexospécificités – les différents besoins, droits et aptitudes des femmes, des hommes, des garçons et des filles – dans les processus de réforme pénale permet de construire un système pénal efficace qui ne se livre à aucune discrimination, qui respecte les normes en matière de droits humains et qui promeut la réadaptation des détenus.

Consacré à la place du genre dans la réforme pénale, ce Dossier énonce quelques directives pour l'intégration des sexospécificités dans les systèmes pénitentiaires. Il a vocation à aider les responsables de l'administration, de la politique ou de la réforme des prisons dans leurs pays, les acteurs internationaux et régionaux engagés dans des réformes pénitentiaires, ainsi que les parlementaires, les organisations de la société civile et autres parties concernées par le contrôle et la surveillance des prisons.

## 2 Qu'est-ce que la réforme pénale?

La réforme pénale est un processus qui vise à transformer un système pénitentiaire pour le conformer à l'état de droit et au cadre international des droits humains. Elle a vocation à définir des sanctions

mesurées, qui ne soient pas discriminatoires et qui autorisent la réadaptation des prévenus. En particulier, elle vise à transformer les établissements pénitentiaires en des lieux qui respectent la dignité humaine individuelle et à protéger les droits légaux des détenus.<sup>1</sup> La mise en place de prison gérées par des civils, qui ont des liens étroits avec les systèmes nationaux de santé et d'assistance sociale et de puissants contacts locaux pour aider à la réinsertion sociale et à la réadaptation, peut apporter une importante contribution à la lutte contre la criminalité, ainsi qu'à la cohésion et à la stabilité sociales.<sup>2</sup>

La réforme pénale suppose des modifications à l'ensemble du système de sanction, dont les pratiques privatives et non privatives de liberté. Les pays pauvres n'ont généralement que peu d'alternatives à la détention préventive ou aux peines d'emprisonnement. Dans la plupart des Etats, les tribunaux peuvent infliger des amendes mais, faute de moyens, la plupart des personnes condamnées à ces amendes finissent souvent en prison. Les pays développés, en revanche, disposent généralement d'un vaste arsenal de mécanismes pour éviter l'emprisonnement, par exemple les cautions avant jugement ou les travaux d'intérêt général pour les condamnés.

Etant donné la place prédominante des centres pénitentiaires dans les systèmes pénaux et les risques d'abus et de torture en prison, la majeure partie des activités de la réforme pénale est axée sur la réforme pénitentiaire. Les prisons sont ordinairement gérées par les gouvernements, même si certains d'entre eux ont recours à des sociétés privées pour administrer certains de leurs établissements.

Dans le monde entier, les prisons ont deux grandes fonctions: l'application des peines de prison aux détenus placés en préventive et aux délinquants condamnés par un processus judiciaire en punition des délits qu'ils ont commis. Quelques pays maintiennent les prévenus en détention administrative en dehors de tout processus judiciaire et possèdent des prisons qui sont gérées par les services de sécurité indépendamment du système pénitentiaire régulier. Des prévenus peuvent aussi être incarcérés hors du système pénal, par exemple dans des hôpitaux psychiatriques de haute sécurité ou des centres de détention pour immigrés. La réforme de ces systèmes n'est pas liée à la réforme pénale, car ces formes de détention ne relèvent pas du système de justice pénale.

Les activités de la réforme pénale dépendent des gouvernements, qui sont les seuls à avoir le pouvoir

d'imposer des sanctions et de priver ses ressortissants de liberté. Or, les agents de la réforme peuvent être des organisations non gouvernementales, des juristes, des organes intergouvernementaux et d'autres entités de l'administration, par exemple des coalitions ou des commissions de défense des droits humains.

Ci-dessous figure une liste de quelques-uns des problèmes les plus fréquents dans les systèmes pénaux:

**Insuffisance de moyens** pour le traitement des peines et des mesures non privatives de liberté, de sorte que des peines de prison sont prononcées alors que des peines non privatives de liberté seraient mieux adaptées et moins préjudiciables.<sup>3</sup>

**Recours excessif à la détention préventive**, alors que les prévenus pourraient rester en liberté dans leur commune dans l'attente de leur procès.<sup>4</sup>

**Prononciation de peines d'emprisonnement**, alors que de simples interventions sanitaires ou sociales seraient plus justes et plus appropriées.<sup>5</sup>

**Personnels pénitentiaires** insuffisamment formés et sous-payés.<sup>6</sup>

**Corruption** fermement ancrée dans de nombreux systèmes pénaux et difficile à éradiquer en raison des faibles niveaux de rémunération des personnels, du manque de transparence et de l'inefficacité des mécanismes de contrôle.

On observe toute sorte d'**abus des droits humains dans les prisons**, dont notamment:

- **Surpopulation carcérale:** près de deux tiers des systèmes carcéraux du monde sont surpeuplés. Cela peut se traduire, au minimum, par trois personnes placées dans une cellule conçue pour un seul détenu. Dans le pire des cas, les détenus doivent établir des roulements pour pouvoir dormir allongé, pendant que les autres s'attachent aux barreaux pour dormir debout.<sup>7</sup>
- **Manque de ressources:** les bâtiments sont délabrés et dangereux, la nourriture et les médicaments manquent et certains prisonniers ne survivent que grâce aux colis de leur famille.
- **Maladies infectieuses:** contamination rapide et taux élevés de troubles mentaux.<sup>8</sup>
- **Violence et brutalité:** par les personnels pénitentiaires et entre les détenus; les prisonniers les plus puissants contrôlent les prisons et imposent leur loi en terrorisant leurs codétenus; omniprésence de la violence sexuelle.
- **Absence d'activités de réadaptation** et de mécanismes de réinsertion dans la société à la libération des détenus.

Les activités de la réforme pénale doivent se prêter au contexte. Quoique les systèmes de justice aient beaucoup de caractéristiques communes, les

systèmes de sanction et les principes d'exploitation pénitentiaire sont souvent déterminés par le type de système juridique en place, ainsi que par divers facteurs culturels, historiques et socioéconomiques.

**La réforme pénale peut consister en la prise de diverses mesures, par exemple:**

- Transférer l'administration pénitentiaire aux autorités civiles, en lieu et place des armées ou des forces de police.
- Faire appliquer par les personnels pénitentiaires une approche fondée sur les droits humains.
- Persuader les administrations pénitentiaires que la sécurité peut être assurée sans avoir à placer de lourds barreaux de fer aux fenêtres des cellules et que le retrait de ces barreaux améliore la luminosité et l'aération des cellules, ce qui réduit les risques de contamination infectieuse.<sup>9</sup>
- Augmenter l'âge minimum de responsabilité pénale de manière à ce que les délinquants mineurs soient pris en charge par le système d'assistance sociale, plutôt que par le système pénal.<sup>10</sup>
- Mettre en place un système d'aide juridique et de conseil pour les détenus, assuré par des bénévoles en l'absence de juristes professionnels et de fonds publics.<sup>11</sup>
- Former des groupes de citoyens pour visiter les prisons et dénoncer les abus et les mauvais traitements.

**Les obstacles posés à la réforme pénale peuvent consister en ce qui suit:**

- Impopularité politique des contrevenants, perçus comme des hors-la-loi.
- Concurrence pour les ressources, qui favorise les causes jugées plus dignes d'être soutenues.
- Manque d'attention portée au système pénal dans le système global de justice.
- Nature cloisonnée du système pénitentiaire, qui justifie le maintien à l'écart des médias et du public pour des raisons de sécurité et, par conséquent, favorise la dissimulation des abus.

Une réforme complète du système pénal a l'avantage d'optimiser la lutte contre la criminalité et la réadaptation, ce qui ne peut que renforcer la sécurité de la communauté, la protection des droits humains et la dignité des détenus.



# 3 En quoi la perspective du genre est-elle importante pour la réforme pénale?

Le **genre** renvoie aux rôles et rapports, aux traits de personnalité, aux attitudes, aux comportements et aux valeurs que la société attribue aux hommes et aux femmes. Le terme «genre» renvoie donc aux différences *appries* entre les hommes et les femmes, tandis que le terme «sexe» renvoie aux différences *biologiques* entre les hommes et les femmes. Les rôles liés au genre varient grandement d'une culture à l'autre et évoluent au fil du temps. De fait, le genre ne se rapporte pas simplement aux femmes ou aux hommes, mais également aux relations entre les femmes et les hommes.

La **prise en compte des sexospécificités** est le processus d'évaluation des effets sur les femmes et sur les hommes de toute action planifiée, y compris les mesures législatives, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux.<sup>12</sup>

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au Dossier «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité»

## 3.1 Faire respecter les normes de droits humains par les établissements pénitentiaires

Les conventions internationales et régionales de droits humains interdisent les punitions et traitements inhumains ou dégradants et imposent que toute personne privée de liberté soit traitée dans le respect de sa dignité d'être humain. Ces conventions, associées aux lois internationales et régionales sur l'administration de la justice et des prisons, doivent être invariablement appliquées, accompagnées de toutes les mesures requises pour interdire la discrimination fondée sur le sexe. Afin de pouvoir honorer ces obligations, il faut comprendre l'importance des différences sexuelles et avoir la volonté de concevoir des politiques et d'adopter des pratiques qui garantissent le respect des droits humains des hommes, des femmes, des filles et des garçons. A cet égard, il existe diverses normes pénales pour imposer des obligations spécifiques concernant le traitement des besoins particuliers des femmes détenues.

Voir l'Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Le respect des droits humains doit prendre en compte les différences sexuelles, car les prisons ne sont rien d'autre que des établissements anormaux, non mixtes

et fondés sur la coercition. Les environnements carcéraux constituent un terrain propice à la violence sexuelle et sont dangereux pour les personnes vulnérables. Dans les prisons pour hommes, les viols et autres formes d'exploitation sexuelle sont fréquents.<sup>13</sup> Les personnels pénitentiaires se livrent parfois eux-mêmes à la corruption, à la torture et à la violence sexuelle et n'hésitent pas à livrer des détenus à d'autres détenus.<sup>14</sup> Les plus jeunes détenus sont les plus vulnérables à cette exploitation. Les femmes détenues, pour leur part, peuvent être victimes de sévices sexuels de la part de leurs geôliers. Enfin, les détenus qui ne confirment pas les rôles sexuels traditionnels (ex.: gays, lesbiens, bisexuels et transsexuels) sont particulièrement exposés à la violence.<sup>15</sup> Lorsqu'ils sont en prison, les membres des minorités et les indigènes subissent diverses formes de discrimination, qui sont souvent aggravées pour les femmes.<sup>16</sup> Les régimes carcéraux qui s'efforcent de minimiser les différences entre la vie carcérale et la vie en société ont plus de chances de réduire les taux de violence. La prise de dispositions favorables aux visites (y compris les visites familiales privées) peut atténuer les tensions.

La vie carcérale tourne essentiellement autour des procédures de sécurité et, dans de nombreux systèmes, les mesures prises pour maintenir la sécurité impliquent des procédures intrusives et humiliantes: il peut s'agir par exemple de fouiller les détenus à nu ou d'effectuer des fouilles corporelles internes, de les faire s'accroupir sur des miroirs ou de les forcer à uriner en public pour dépister la trace de drogue.<sup>17</sup> Il arrive en outre que les fouilles pratiquées par des gardiens du sexe opposé soient autorisées. Cependant, la nécessité de protéger les détenus contre le harcèlement et les abus peut entrer en conflit avec la législation sur l'égalité des chances, qui est censée ouvrir à tous – hommes et femmes – des postes au sein du système pénitentiaire. La dignité et le respect sont souvent compromis par des aspects de la vie carcérale, par exemple des installations sanitaires ouvertes n'autorisant aucune intimité ou des uniformes mal ajustés ou sales donnés aux prisonniers.

La mise en œuvre de politiques et de pratiques sexospécifiques dans le système pénitentiaire peut contribuer à réduire les violations des droits humains et, si celles-ci se produisent malgré tout, garantir une réaction efficace. Si un Etat n'institue pas des politiques et des pratiques adéquates pour traiter ces questions, il néglige totalement ses obligations en matière de droits humains.

## 3.2 Garantir des politiques pénales équitables et non-discriminatoires

Les politiques en matière de sanctions pénales peuvent être discriminatoires. Des femmes peuvent être inutilement maintenues en détention préventive et peuvent être condamnées à des peines plus lourdes sous prétexte que seules de «mauvaises»



femmes peuvent commettre des crimes. Les politiques relatives à la détention et aux peines d'emprisonnement peuvent avoir un impact distinct sur les hommes et sur les femmes, en particulier lorsque les femmes occupent dans la vie un rôle de chef de famille. Dans certaines juridictions, les femmes ont moins de chances d'être condamnées à des peines non privatives de liberté, car les installations pénitentiaires pour les hommes ne sont pas ouvertes aux femmes.<sup>18</sup> Les lesbiennes et les gays peuvent être victimes de condamnations discriminatoires du fait de certains stéréotypes et préjugés sexistes en vigueur dans l'appareil judiciaire. La population carcérale est souvent disproportionnellement composée de personnes issues de minorités ou de groupes indigènes.

Très peu de systèmes carcéraux offrent des débouchés égaux aux hommes et aux femmes. La proportion de femmes détenues en prison dans le monde varie entre 2% et 9%.<sup>19</sup> L'une des conséquences de cette proportion minoritaire est que les prisons, les systèmes carcéraux et les politiques pénitentiaires ont tendance à s'organiser exclusivement autour des spécificités masculines. Le profil des femmes détenues est différent de celui de leurs homologues masculins. La plupart du temps, les femmes sont incarcérées pour des crimes d'acquisition et sont bien plus rarement condamnées pour violence aggravée, délit pénal et criminalité organisée. Les femmes sont particulièrement exposées au risque de détention par leur incapacité à s'acquitter des amendes infligées pour de petits délits ou à verser des cautions. Les femmes détenues se retrouvent presque invariablement dans une situation structurelle discriminatoire. Elles sont soumises à des niveaux de sécurité qui sont totalement hors de proportion avec les risques qu'elles posent, car les normes de sécurité s'appliquent à l'ensemble du système carcéral, sans aucune distinction pour les femmes. Comme elles sont minoritaires, la formation des personnels pénitentiaires néglige généralement la situation spéciale des femmes détenues. Partant, les programmes de formation et d'éducation sont souvent axés sur les seuls besoins des hommes détenus. Le Rapporteur spécial sur les prisons en Afrique a observé, pour l'Afrique du Sud, que «dans la plupart des prisons, seuls les hommes détenus ont droit à des formations professionnelles, par exemple en menuiserie, en métallurgie, en aciérie ou en construction. Dans le *Durban Female Correctional Centre*, les femmes ne peuvent faire que de la couture ou de la blanchisserie et, comme il y a peu de machines, toutes ne peuvent pas participer».<sup>20</sup>

Parfois, il y a si peu de femmes détenues dans un pays que celui-ci ne compte qu'une seule prison pour femmes. Comme les femmes sont ainsi plus souvent détenues loin de leur foyer, elles reçoivent moins de visites et la prison porte démesurément préjudice à leur vie de famille. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants note que les femmes «sont souvent placées dans un petit nombre d'établissements (et risquent d'être détenues loin de leur foyer et des enfants qui sont à leur charge), dans des locaux conçus à l'origine pour (et parfois

partagés avec) des détenus de sexe masculin. Dans ces conditions, il faut tout particulièrement veiller à ce que les femmes privées de liberté bénéficient d'un environnement sûr et décent».<sup>21</sup>

Les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) en prison sont également victimes de discrimination. Une étude conduite aux Etats-Unis révèle que de jeunes gays et de jeunes lesbiennes placés en détention peuvent apparemment être mis en isolement pour assurer leur propre protection. Un tribunal d'Hawaii a obtenu moult preuves d'agressions commises contre ces jeunes prisonniers.<sup>22</sup>

*«A mon arrivée [au centre de détention juvénile], ils ont déchiré ma coiffe, m'ont cassé les ongles, m'ont frotté le visage pour me démaquiller, ont arraché mes sous-vêtements et m'ont ordonné de porter des sous-vêtements et des vêtements d'homme.»*

Extrait des entretiens conduits avec un jeune détenutranssexuel aux Etats-Unis <sup>23</sup>

Les institutions d'Etat ont l'obligation de prévenir toute forme de discrimination. La promulgation de politiques pénales sexospécifiques permet d'identifier les cas de discrimination contre les femmes et les fillettes, mais aussi contre les hommes et les garçons en prison, et de définir des mesures pour les éliminer.

### 3.3 Garantir la réadaptation des détenus

Les prisons d'un pays donné ne renferment pas dans leurs murs un échantillon représentatif de la population nationale. La discrimination qui sévit dans la société se reproduit dans les prisons. Les pauvres et les membres de groupes sociaux marginalisés sont ceux qui finissent le plus souvent en prison. La plupart des personnes qui entrent en contact avec le système pénal comme défenseurs ou accusés proviennent des couches les moins favorisées de la société et présentent souvent des antécédents de violence et de délits sexuels. Un rapport canadien révèle que quatre femmes détenues sur cinq ont subi des sévices dans le passé.<sup>24</sup> Pourtant, la société injecte bien plus de ressources dans le système de justice pénal pour les juger et pour les emprisonner que pour réparer les préjudices qu'elles ont pu subir avant d'être traduites en justice.

Les systèmes pénaux doivent reconnaître les besoins de la population à laquelle ils ont affaire et veiller à prodiguer de l'aide aux personnes victimes de violence dans leur passé. Beaucoup de femmes incarcérées auront besoin d'aide et de conseils pour pouvoir assumer leur passé. Nombre des jeunes qui sont en prison sont issus de milieux violents ou ont grandi dans les rues, nourris d'une certaine forme de culture des gangs.

Il est extrêmement important de traiter ces problèmes pour aider les personnes qui ont de tels antécédents à vivre leur vie sans commettre de crimes et sans infliger

de violences aux autres. S'ils ne sont pas résolus, les prisons ne feront que continuer à relâcher les gens dans la rue, des gens qui auront pu être davantage brutalisés et meurtris encore par leur expérience carcérale. Beaucoup de détenus qui entrent en prison comme de jeunes délinquants en ressortent endurcis et dangereux une fois relâchés.

### 3.4 Promouvoir une meilleure santé publique

Les prisons sont des lieux peu salubres et bon nombre des personnes qui y sont envoyées sont en piètre santé. Les maladies comme le VIH/sida et l'hépatite B ou C sont bien plus répandues dans les prisons que dans le reste de la population, car le milieu carcéral recèle une forte proportion de personnes pauvres, plus ou moins privées de soins médicaux, ainsi qu'un nombre relativement grand de toxicomanes. Les mauvaises conditions sanitaires qui prévalent en prison, la violence sexuelle, voire l'activité sexuelle entre les détenus peuvent favoriser la transmission de ces maladies. Des politiques de distribution de préservatifs dans les centres pénitentiaires ont été recommandées par l'OMS et l'UNODC, et ont été adoptées dans quelques pays.<sup>25</sup> Il est essentiel de limiter la prévalence des maladies transmissibles en prison, ne serait-ce que parce que les détenus risquent fort, une fois relâchés, de contaminer leurs partenaires et leurs enfants.

Les femmes ont, en prison, des problèmes de santé particuliers qui méritent une attention spécifique. Dans certains pays, le taux de troubles mentaux chez les femmes détenues est très élevé.<sup>26</sup> Beaucoup souffrent aussi de diverses pathologies gynécologiques qui exigent des soins. Des femmes peuvent aussi être incarcérées alors qu'elles sont enceintes. Dans de nombreux pays, un bébé né en prison peut être autorisé à rester avec sa mère incarcérée, tout comme les très jeunes enfants peuvent accompagner leur mère en prison. Les prisons deviennent donc responsables de la protection, de la santé et du développement de ces enfants tout au long de leurs plus jeunes années.

En conséquence, les politiques et pratiques sanitaires en milieu carcéral doivent prendre en compte les différents besoins des femmes, des fillettes, des hommes et des garçons afin de promouvoir une meilleure santé publique.

### 3.5 Promouvoir un traitement et une participation égaux des hommes et des femmes membres des personnels pénitentiaires

Les femmes qui travaillent en milieu carcéral peuvent elles aussi être victimes de discrimination et de violence. Elles n'ont souvent d'autre possibilité que

de travailler avec des femmes détenues ou de rester confinées à des fonctions administratives et leurs perspectives d'avancement hiérarchique sont limitées. Seuls quelques pays offrent aux femmes les mêmes opportunités d'emploi qu'aux hommes et leur permettent ainsi de devenir directrices de grands établissements pénitentiaires réservés aux hommes.

D'après les rapports publiés par plusieurs pays, les femmes qui travaillent dans des prisons pour hommes font l'objet de harcèlement et de discrimination de la part de leurs collègues masculins.<sup>27</sup> Un traitement analogue est souvent dénoncé par des gays et des lesbiennes.

## 4 Comment intégrer la perspective du genre à la réforme pénale?

Même lorsque la réforme pénale est conçue et mise en œuvre, il convient de veiller à ce que les questions sexospécifiques soient dûment prises en compte. Trop souvent, les manuels carcéraux et les directives de réforme restent muets sur l'incidence de la violence sexiste en milieu carcéral, sur les besoins particuliers des femmes et des enfants et sur la discrimination qui sévit dans les centres pénitentiaires du monde entier.

Il n'existe pas deux prisons ou contextes pénaux identiques et les hommes et les femmes en différents lieux ont des besoins différents. Ci-après figurent quelques suggestions pour l'intégration des questions de genre dans la réforme pénale, qui pourront être adaptées en fonction du contexte propre à la réforme. Certains des défis et opportunités observables dans les pays sortant d'un conflit, les pays en transition, les pays en développement et les pays développés sont abordés plus en détail à la Section 6.

### 4.1 Garantir des politiques pénales adaptées aux détenus hommes et femmes

La plupart des systèmes pénaux obéissent, ou sont censés obéir à la loi et à des procédures d'exploitation. Peu de place, de fait, est laissée à l'appréciation et au traitement individualisé. Les directives énoncées en matière de condamnation tiennent rarement compte des différences sexuelles et de leurs implications. Les gouvernements négligent souvent de collecter des données pour déterminer dans quelle mesure leurs politiques sont adaptées à l'ensemble de la population. Et c'est justement ce qui pose problème, compte tenu du fait que les politiques pénales sont généralement conçues pour répondre aux besoins des détenus masculins. Pour garantir des politiques mieux adaptées et non-discriminatoires, le système

## Encadré 1

## Examen externe des conditions de détention des femmes en Australie

L'Anti-Discrimination Commission of Queensland, en Australie, a pratiqué un examen des conditions de détention des femmes afin de déterminer si le Département des services pénitentiaires honorait son obligation de dispenser ses services «par le confinement, la surveillance et la réadaptation empreints d'humanité des délinquants», sans discrimination. La Commission a tiré les conclusions suivantes :

- Les instruments et procédures de classification de sécurité peuvent conduire les femmes à être surcatégorisées.
- Les meilleurs intérêts des enfants ne sont pas pris en compte, ni dans les prisons, ni dans la détermination des peines.
- Les troubles mentaux sont souvent ignorés.
- Les femmes issues de groupes autochtones sont victimes d'une discrimination particulière.

Le rapport a formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles une meilleure formation des personnels en matière de discrimination et la mise en place d'une Inspection indépendante placée sous les ordres du Parlement.<sup>30</sup>

Ce processus démontre les avantages que présente la désignation d'un organe indépendant – soucieux avant tout de lutter contre la discrimination – pour contrôler le système pénal. Un examen comparable a été pratiqué en Angleterre et au pays de Galles par un membre du Parlement. Dans ses conclusions, il a recommandé la création de centres de femmes, avec de petites unités locales de détention accueillant 20 à 30 femmes pour remplacer progressivement les établissements pénitentiaires pour femmes.<sup>31</sup> De fait, ces examens externes font souvent des propositions de changement bien plus radicales que les processus d'examen interne.

pénal doit être analysé au regard du traitement qu'il réserve à tous (voir l'Encadré 1). Les aspects à considérer sont les suivants :

- **Recours à la détention préventive.** Les femmes sont-elles détenues selon des critères distincts de ceux appliqués aux hommes – par ex. concernant le besoin de rapports psychiatriques ou de protection – lorsque la détention n'est pas nécessaire? Les responsabilités familiales sont-elles prises en compte pour envisager la détention préventive?
- **Les pratiques en matière de peines** reflètent-elles les disparités sexuelles? Les directives et conseils adressés à l'appareil judiciaire en matière de peines pourraient-ils tenir compte de l'impact social de la peine sur les personnes investies de responsabilités familiales essentielles? Le Code pénal russe stipule qu'une peine d'emprisonnement pour une femme enceinte ou mère d'un enfant en bas âge et condamnée pour un délit mineur est automatiquement suspendue jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans. Si la femme concernée n'est pas recondamnée entre-temps, la sentence n'est pas appliquée.<sup>28</sup>
- Le système de **peines non privatives de liberté** est-il dûment appliqué aux femmes? Ces peines sont-elles appliquées de façon proportionnée aux femmes?<sup>29</sup>
- La population carcérale comporte-t-elle une proportion substantielle de personnes ayant subi dans le passé des violences sexistes? Ces personnes pourraient-elles être mieux traitées dans le système de santé ou d'assistance sociale?
- Les registres tenus par l'administration permettent-ils de tirer des conclusions sur le traitement réservé aux différents groupes? Toutes les statistiques sont-elles ventilées par sexe et par tranche d'âges? Ces données sont-elles diffusées au public, aux médias et au Parlement de manière à ce que les groupes concernés par les femmes, les LGBT et les enfants puissent évaluer le traitement réservé à ces groupes?

## 4.2 Garantir des mécanismes sexospécifiques de contrôle et de traitement des plaintes

Il est stratégiquement primordial d'établir des mécanismes de contrôle et de surveillance externes pour rehausser les normes dans les prisons et garantir un meilleur traitement des détenus. Un organe compétent et indépendant de l'administration pénitentiaire devrait pouvoir inspecter les conditions d'emprisonnement, déceler les éventuels mauvais traitements et en référer aux instances gouvernementales qui ont les moyens de prendre des mesures en conséquence. Un système efficace de traitement des plaintes constitue également une condition fondamentale. Ces mécanismes sont essentiels, car les prisons sont un univers totalement clos, où évoluent parallèlement quelques unes des personnes les plus vulnérables de la société et les gardiens qui ont sur elles un pouvoir extrêmement important.

Or, ces mécanismes ne peuvent remplir leur rôle s'ils ne sont pas sensibles aux sexospécificités et à la discrimination et s'ils négligent d'identifier et de dénoncer tout acte de violence sexiste.

### Surveillance efficace

La mise en place d'un système national de surveillance ou d'inspection offre les avantages suivants:

- Protection des détenus contre les abus et les mauvais traitements, notamment contre la violence sexiste.
- Promotion d'une culture du respect, permettant de traiter avec dignité tous les détenus, quel(le) que soit leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur origine.
- Instauration d'un climat favorisant l'exposition de la violence sexiste, et non pas son ancrage dans une culture d'impunité.

**Encadré 2****Inspecteur en chef des prisons d’Ecosse de sa Majesté: inspection des notions d’humanité, de décence et de respect dans les prisons**

Afin de dissiper tout doute quant à son indépendance et au respect des droits humains internationaux dans ses évaluations, l’Inspecteur en chef des prisons d’Ecosse a défini un nouvel ensemble de normes d’inspection couvrant trois domaines:

- Sécurité
- Décence, humanité et respect des droits légaux
- Opportunités de développement personnel et accès à divers services et activités

Ci-dessous figure un extrait des Normes employées pour l’inspection des prisons d’Ecosse concernant les fouilles et les visites familiales.

**Résultat**

Les détenus sont traités avec respect par le personnel pénitentiaire.

**Norme**

Des mesures de sécurité, notamment concernant les fouilles, sont prises au regard de la protection de la dignité humaine.

*Indicateurs*

- Les détenus ne sont fouillés que par des membres du personnel pénitentiaire du même sexe.
- Les fouilles au corps ne sont pas effectuées de manière humiliante.
- Les fouilles à nu ne sont effectuées que pour une bonne raison, jamais de manière régulière.
- Les détenus sont présents dans leur cellule lorsque celle-ci et leurs effets personnels sont fouillés.

**Résultat**

Un bon contact est maintenu avec les proches.

**Norme**

Les visites familiales bénéficient d’une haute priorité en termes de fréquence, de durée et de qualité et ne sont pas soumises au processus disciplinaire ou de contrôle.

*Indicateurs*

- Les membres de la famille des détenus peuvent prendre part au système d’accueil des nouveaux détenus.
- Les membres de la famille des détenus reçoivent des informations précises et utiles sur le système des visites et des dispositions spéciales sont prises si les transports publics ne suffisent pas.
- Le système de réservation des visites est transparent, simple et peu onéreux.
- La plupart des détenus peuvent recevoir une visite hebdomadaire d’une heure au moins.
- Les visites ne sont pas annulées pour des raisons administratives ou pour des raisons fonctionnelles non urgentes.
- Le temps que passent les visiteurs avec les détenus n’est pas réduit par de longues procédures administratives à l’entrée.
- Les droits aux visites ne sont pas liés à l’évaluation du comportement en prison.
- Les visites ne sont interdites que sur la base de preuves solides d’abus – et non pas comme punition – et leur éventuelle interdiction est régulièrement examinée.
- Si des visiteurs sont interdits, les raisons doivent être claires et précises, la décision peut faire l’objet d’un appel et l’interdiction est examinée à intervalles réguliers.
- Tout est fait pour que les détenus soient localisés le plus près possible de leur domicile.
- Si un détenu est transféré, sa famille est prévenue dans des délais raisonnables.

De fait, ces normes spécifient les modalités d’une prise en compte de l’impact différentiel de la détention sur différents groupes, par exemples les hommes et les femmes. Elles devraient aussi, dans leurs résultats, évaluer les progrès réalisés dans le traitement des femmes et des groupes vulnérables et de la réduction de la violence sexiste.

- Protection des hommes et des femmes membres des personnels pénitentiaires contre les fausses accusations par le biais d’une évaluation indépendante des plaintes portées contre eux.

Les mécanismes d’inspection peuvent revêtir différentes formes:

- Magistrats spécialement désignés
- Organisations de la société civile
- Inspecteurs de prisons spécialement désignés
- Commissions de droits humains
- Organes internationaux de surveillance



Tous les mécanismes d'inspection ne sont pas nécessairement efficaces et n'accordent pas toujours suffisamment d'importance aux sexospécificités. Les intervenants extérieurs qui visitent les prisons peuvent être facilement tenus à l'écart par les autorités carcérales, qui vont notamment leur dissimuler les affaires de violence sexiste sur lesquelles eux-mêmes ferment souvent les yeux. Les détenus qui subissent des violences prennent le risque d'être punis s'ils parlent aux inspecteurs. Généralement, les détenus les plus dociles sont choisis pour rencontrer les inspecteurs et leur dresser un tableau favorable de la situation. Les organisations de la société civile, qui dépendent de l'appui et des fonds gouvernementaux, peuvent ne pas effectuer un travail adéquat par peur d'être privées de leurs sources de financement ou de leur statut officiel si elles parlent ouvertement de ce qu'elles voient ou simplement parce qu'elles n'ont pas la formation ou l'expertise requise pour identifier les questions sensibles, comme le viol.

#### Garantir des procédures efficaces d'inspection tenant compte des éléments suivants:

- Les intervenants qui effectuent les inspections doivent être aptes à communiquer avec tous les détenus et à gagner leur confiance. Les équipes d'inspection devraient donc être composées à la fois d'hommes et de femmes.
- Les inspecteurs doivent avoir constamment un accès illimité à toutes les parties des prisons, afin qu'aucun détenu ne puisse être tenu à l'écart.
- Les inspecteurs doivent avoir le droit d'effectuer des visites-surprise et d'être admis immédiatement.
- Les inspecteurs doivent suivre une formation spéciale concernant le traitement des femmes, des enfants détenus en prison avec leur mère et d'autres groupes présentant des besoins particuliers.
- Les équipes d'inspection devraient comporter des spécialistes médicaux.

#### Procédures efficaces de traitement des plaintes, accessibles à tous

Sans une procédure indépendante, dûment établie de traitement des plaintes, les détenus sont à la merci des autorités pénitentiaires et n'ont aucun moyen de recours en cas d'abus. C'est particulièrement important dans le domaine de la violence sexiste, car les détenus peuvent être fortement stigmatisés s'ils portent plainte. De manière générale, les détenus doivent avoir pleine confiance en les mécanismes de traitement des plaintes.

#### Garantir des procédures efficaces de traitement des plaintes tenant compte des sexospécificités:

- Il devrait être possible de déposer des plaintes qui restent confidentielles.
- Les détenus doivent être protégés contre d'éventuelles représailles s'ils portent plainte et le système ne doit pas les dissuader de porter plainte, par exemple en leur infligeant des punitions s'ils déposent une plainte non avérée ou réputée «fausset et malveillante».

- L'existence du système de traitement des plaintes et ses modalités d'accès doivent faire l'objet de publicité et être connues de tous les détenus. De nombreux systèmes affichent des avis dans les prisons expliquant comment contacter le responsable en charge des plaintes ou le médiateur.
- Les détenus doivent pouvoir accéder facilement au système de traitement des plaintes, que ce soit verbalement ou par écrit. Lorsque la population carcérale est multiculturelle, des informations devraient être mises à disposition dans les langues concernées. Des mesures doivent être prises pour garantir que les détenus analphabètes comprennent les mécanismes de plainte et qu'ils y aient accès.

### 4.3 Eliminer toute discrimination dans l'exploitation des prisons

#### Réduire l'insécurité

Le nombre relativement faible de prisons pour femmes signifie que l'hébergement et le type d'hébergement sont souvent limités pour les femmes détenues, par comparaison avec les hommes. Par exemple, une région comptant quatre prisons pour hommes à différents niveaux de sécurité peut n'avoir qu'une seule prison pour femmes. En ce cas, le régime carcéral de cette prison sera déterminé au niveau de sécurité maximal. En d'autres termes, les prisonnières peuvent tout à fait être détenues selon une classification de sécurité bien plus rigoureuse que ce que justifierait une simple évaluation des risques qu'elles posent.<sup>32</sup>

En outre, des procédures et consignes de sécurité conçues pour des hommes sont souvent appliquées aux femmes, bien que les délits commis par ces femmes impliquent généralement moins de violence et qu'elles se comportent différemment en prison. Un récent rapport sur les femmes en prison en Angleterre et au pays de Galles a ainsi tiré la conclusion suivante:

*«Les niveaux de sécurité dans les prisons ont été mis en place pour empêcher les hommes de s'évader ou de se rebeller contre les autorités pénitentiaires. Les femmes ne font rien de tout cela. Bien sûr, il arrive que des femmes s'évadent mais, généralement, elles retournent simplement chez elles parce qu'elles ne supportent plus d'être séparées de leurs enfants.»<sup>33</sup>*

La réforme des établissements pénitentiaires implique que les conditions d'emprisonnement ne doivent être restrictives que dans les limites nécessaires pour autoriser une détention sécurisée des détenus et une vie carcérale bien organisée. Il est impensable d'avoir des règles de sécurité génériques appliquées à tous les détenus, sans tenir compte de leur sexe.

### Différentes règles devraient être définies pour les prisons pour hommes et pour femmes, y compris celles applicables aux aspects suivants:

- Mesures de sécurité dans les bâtiments et autour des enceintes – ex.: barreaux, fils barbelés, hauts murs et gardes armés.
- Traitement des visiteurs et dispositions pour les visites familiales.
- Procédures à suivre lorsque les femmes quittent temporairement la prison – ex.: pour se rendre à l'hôpital.
- Dispositions pour les libérations conditionnelles, les libérations temporaires et les congés dans les foyers.

### Prévoir des activités appropriées pour les femmes et les groupes exclus

Très peu de prisons prévoient des activités pour leurs détenus, hommes ou femmes. Celles qui le font ne proposent souvent que des possibilités limitées aux femmes, la couture étant l'activité la plus courante.<sup>34</sup> Les détenus qui sont particulièrement vulnérables, par exemple ceux qui sont porteurs du VIH/sida ou qui sont placés dans des unités spéciales à l'écart des autres détenus, ont également encore moins accès à l'éducation et autres activités.

Les activités destinées aux femmes détenues devraient être spécialement conçues pour la population cible. Une éducation fondamentale serait un plus pour beaucoup. Cependant, l'objectif premier devrait être de proposer des activités qui permettent aux femmes de rompre avec leur passé et de gagner en indépendance et en autosuffisance. Et une telle approche peut être adoptée dans tous les pays, quelles que soient leurs ressources. Dans les pays plus pauvres, les prisonniers sachant lire et écrire peuvent enseigner aux autres et des bénévoles de groupes de la société civile peuvent s'impliquer activement. Une formation en agriculture et en fabrication de marchandises à vendre peut aider les femmes à devenir autonomes lors de leur libération. L'autonomie à la libération est particulièrement importante pour les femmes dans les pays où l'emprisonnement est considéré comme une chose

tellement honteuse qu'aucune réconciliation avec la famille n'est possible.

Dans les pays développés, les programmes déployés dans les prisons pour femmes devraient aider celles-ci à gagner confiance en elles et à s'estimer, à surmonter leurs expériences traumatiques passées et leurs addictions présentes, à accéder aux services communautaires auxquels elles ont droit hors de la prison et à établir les fondements nécessaires pour gagner leur vie honnêtement.

## 4.4 Garantir un traitement pénitentiaire adapté aux besoins particuliers des hommes et des femmes

### Améliorer les contacts familiaux

Le contact familial est un aspect très important à prendre en compte pour concevoir une réforme pénale sexospécifique. Il est déterminant pour les hommes détenus, car il les aide à maintenir un lien avec le monde extérieur et une relation avec leur famille et leurs enfants, le cas échéant. Et il peut être encore plus déterminant pour les femmes détenues, car ce sont elles qui, dans la plupart des sociétés, ont la charge de s'occuper de leur famille. Les femmes détenues ont plus de chances que leurs homologues masculins d'assumer principalement ou exclusivement leurs jeunes enfants ou d'autres membres de leur famille (leurs parents, par exemple) avant leur incarcération. En Union européenne, on estime à 700000 le nombre d'enfants séparés chaque année d'un parent placé en détention.<sup>35</sup> La séparation de leurs enfants augmentant grandement l'angoisse de la détention chez les femmes, les visites organisées pour les enfants deviennent très importantes. Toutefois, les femmes étant bien moins nombreuses que les hommes en prison, elles ont tendance à être détenues plus loin de leur famille et, par conséquent, à recevoir moins de visites familiales.

### Encadré 3

### Abolition des fouilles corporelles internes sur les femmes détenues <sup>46</sup>

Dans le centre de détention provisoire pour femmes de Moscou, il était de coutume de pratiquer des fouilles corporelles internes sur toutes les femmes lors de leur admission. Cette pratique était justifiée par des raisons de sécurité, pour empêcher l'entrée d'articles illicites ou interdits dans la prison. En réalité, elle servait surtout à soumettre les détenues à l'autorité et à les impressionner dès le début de leur détention afin qu'elles se conforment à cette autorité. Choqués, les partenaires britanniques travaillant sur le projet d'amélioration de la prison ont persuadé leurs homologues russes que rien, sur le plan de la sécurité, ne justifiait cette pratique, qui constituait une grave violation personnelle. De plus, elle portait bien plus préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et à la santé des détenues que le risque d'une dose de drogue passée en fraude dans l'enceinte de la prison. Après la première année du projet, les partenaires russes sont convenus de cesser ces fouilles automatiques et de n'y recourir que dans les cas particuliers présentant des problèmes de sécurité dûment identifiés. Les statistiques démontrent que l'activité criminelle a diminué, et non augmenté, après cette réforme.

Une autre réforme a consisté à faire ouvrir les portes des cellules des femmes par des gardiennes. Théoriquement, en vertu des règlements pénitentiaires russes, un homme doit être présent lorsque les portes sont ouvertes, mais le personnel était convaincu que seules des femmes devaient ouvrir les cellules de femmes et être les premières à y pénétrer, avec éventuellement la présence d'hommes dans le couloir.

Le contact familial est également important pour la gestion des prisons et la réadaptation des détenus. Ceux qui maintiennent des liens familiaux en prison rencontrent moins de problèmes disciplinaires, affichent une meilleure santé physique et mentale, ont plus de chances de se réinsérer correctement dans la société à leur libération et présentent moins de risques de récidive.<sup>36</sup>

Dans certains pays, le cadre juridique impose que les contacts entre les prisonniers placés en détention préventive et leurs proches soient approuvés par le ministère public ou autres autorités judiciaires. Même lorsque ces contacts sont permis, des conditions restrictives peuvent s'appliquer, à savoir la surveillance directe par des gardiens, des visites de très courte durée et l'interdiction des contacts physiques.<sup>37</sup> Très peu de systèmes carcéraux considèrent la prise de dispositions spéciales pour organiser les visites des prisonniers condamnés comme une priorité. Les visites peuvent être rares et organisées de manière à éviter tout contact physique. Le détenu et le visiteur doivent crier pour s'entendre au travers d'une vitre de plexiglas ou se tenir de part et d'autre d'une grille. En 2001, dans la prison pour femmes de l'île Maurice, les femmes étaient séparées de leurs enfants par un panneau de verre, un aspect de la vie carcérale que les femmes trouvaient particulièrement pénible.<sup>38</sup> Lors de son séjour en Irlande en 2002, le CPT a observé dans un établissement pénitentiaire que «les lieux réservés aux visites n'offraient aucune intimité et devenaient rapidement bruyants dès que plusieurs détenus recevaient simultanément des visites».<sup>39</sup> Certains systèmes carcéraux n'autorisent aucune visite d'enfants.

**L'amélioration des dispositions prises pour les visites devrait constituer une priorité absolue dans toute réforme pénale sexospécifique. Les aspects suivants devraient être pris en compte:**

- Les détenus devraient être localisés le plus près possible de leur domicile et de leur famille.
- Lorsque les détenus doivent être incarcérés loin de chez eux, le modèle appliqué dans certains pays d'Asie centrale, d'Europe orientale et d'Amérique du Nord (Canada et Californie), qui consiste en visites de trois jours organisées dans un appartement de la prison ou dans le domaine de la prison, devrait être envisagé.
- Les occasions de visite aux détenus devraient être les plus souples possible.
- La fréquence et la qualité des visites ne devraient pas dépendre du comportement des détenus, ni ne devraient être modifiées à titre punitif.
- Les visiteurs devraient être traités avec respect et les mesures de sécurité ne devraient être ni dégradantes, ni humiliantes.
- Il ne devrait y avoir aucun écran, ou autre barrière physique, entre les détenus et leurs visiteurs, à moins qu'une raison impérieuse ne l'exige en raison du détenu, et toute restriction de la sorte devrait être régulièrement examinée. En particulier, les contacts physiques avec les enfants devraient être autorisés.

- Les lieux de visite devraient être confortables et accueillants, respecter l'intimité et permettre des activités positives.
- Les détenus ne devraient pas être obligés de porter des vêtements distinctifs et dégradants pendant les visites.
- Les jours de visite familiale devraient être favorisés dans les prisons pour femmes. A la prison d'Emu Plains, en Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie, les visites sont autorisées le week-end et les jours fériés de 8 heures30 à 11 heures30, avec une pause déjeuner, puis de 12 heures30 à 15 heures30.
- Les «visites conjugales» privées sont courantes pour les détenus dans de nombreuses régions du monde. Les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les femmes ont les mêmes droits aux visites conjugales que les hommes. L'OMS recommande de mettre des préservatifs à disposition pendant les visites familiales en prison «sans imposer de procédures compliquées ou dégradantes pour les obtenir, par exemple en devant les demander au personnel».<sup>40</sup>

### Préserver la dignité humaine

L'obligation de traiter les prisonniers avec humanité et dans le respect de leur dignité est une règle fondamentale et universellement applicable. Elle s'applique à toutes les facettes de la vie carcérale, y compris aux questions intimes comme l'apparence physique et les fonctions physiologiques. Les aspects qui touchent à l'intimité corporelle sont très importants pour les hommes et les femmes dans certaines cultures. Les détenus n'ont pas à s'exposer nus, en particulier devant des personnes du sexe opposé. Toutes les dispositions prises pour la sécurité et pour la mixité du personnel doivent tenir compte de ces facteurs.

*«Nous nous déshabillons chaque jour devant des inconnus, qui nous disent que c'est ainsi que nous vivions lorsque nous étions chez nous, alors de quoi nous plaignons-nous. Chez nous, nous avons un sentiment de "laaj" (honte et indignité) et tout le monde présume que nous ne sommes que des prisonnières qui ont perdu toutes les émotions qu'une femme peut ressentir en tant que telle.»*

Une femme prisonnière en Inde <sup>41</sup>

Pour être traités dans le respect de leur dignité, les détenus doivent pouvoir se sentir propres et exécuter leurs fonctions physiologiques en privé. Les normes du CPT sur les femmes en prison stipulent ainsi: «Il importe particulièrement qu'elles aient accès, au moment voulu, à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer en cas de menstrues et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant.»<sup>42</sup>



### Les aspects à considérer à cet égard sont les suivants:

- Dispositions autorisant l'intimité lorsque les gens doivent se déshabiller.
- Intimité dans les toilettes et les douches.
- Pose de verrous internes sur les portes de cellules.
- Mise à disposition de produits hygiéniques pour les femmes.
- Respect de la dignité lors de la prise d'échantillons d'urine ou autres pour les tests de dépistage de drogues.

Les détenus ne doivent être soumis à des fouilles corporelles qu'en cas d'absolue nécessité et de la manière la plus discrète possible. Les fouilles pratiquées par des membres du personnel pénitentiaire du sexe opposé sont sujettes à controverse.<sup>43</sup> Les normes du CPT spécifient ce qui suit: «Des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé.» La Cour suprême du Canada a estimé en 1993 que le personnel féminin pouvait fouiller les détenus et leur cellule, mais que les hommes n'étaient pas autorisés à faire de même sur les détenues.<sup>44</sup>

Les détenues ont de fortes chances d'être traumatisées par les fouilles corporelles et les politiques en la matière devraient être distinctement et soigneusement formulées à leur intention.<sup>45</sup> Une fouille corporelle ne doit jamais être imposée à titre punitif. Lorsqu'une fouille corporelle se justifie sur une femme dans des circonstances particulières, aucun homme ne doit être présent (voir l'Encadré3).

## 4.5 Prévenir et traiter la violence sexiste en prison

Les établissements pénitentiaires devraient être administrés conformément à l'état de droit. Les membres des personnels pénitentiaires ne devraient jamais agresser ou harceler les prisonniers et ils ont le devoir de les protéger des violences infligées par leurs codétenus. Dans de nombreux pays, les personnels pénitentiaires sont rarement traduits en justice pour leurs infractions à la loi. Il importe que les crimes commis contre des détenus soient traduits en justice, mais il faut aussi que des mesures préventives soient prises.

### Ces mesures sont notamment les suivantes:

- Législation appropriée (voir l'Encadré4)
- Direction compétente et bien formée
- Contrôle des prisons par des organes externes indépendants
- Traitement des plaintes efficace
- Protocole de réaction et d'enquête (voir l'Encadré5)
- Formation du personnel

- Responsabilité de services médicaux vis-à-vis des autorités sanitaires, et non pas de l'administration pénitentiaire.

## 4.6 Garantir aux détenus hommes et femmes l'accès aux soins de santé

La santé constitue un aspect important de la vie carcérale. Partout dans le monde, les populations carcérales incluent une surreprésentation de personnes issues des groupes les plus marginalisés de la société, qui souffrent souvent d'une santé fragile, de troubles chroniques non traités et de problèmes psychiatriques. Nombre de ceux qui s'engagent dans des activités porteuses de risques sanitaires, comme la prise de drogues ou la prostitution, finissent en prison. Les taux d'hépatite B et C sont bien plus élevés en prison qu'à l'extérieur.<sup>51</sup> Les taux d'infection au VIH en prison peuvent être 75 fois supérieurs à ceux prévalant dans le reste de la société.<sup>52</sup> Par exemple, alors que les détenus ne représentent que 0,01% de la population espagnole, ils constituent pour 7% des diagnostics de sida.<sup>53</sup> Les femmes détenues présentent bien plus souvent, par rapport à leurs homologues masculins, des antécédents de violence et d'abus. Les taux de troubles mentaux sont plus élevés chez les femmes détenues que chez les hommes détenus. Les enfants en prison proviennent souvent de milieux familiaux perturbés, où les abus sont fréquents.<sup>54</sup> Dans les établissements pénitentiaires, les risques sanitaires sont supérieurs, notamment par l'exposition à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence.

*«Nous sommes vingt-deux dans notre cellule et mes codétenus ont des petits garçons comme "femmes". Ils se les procurent en soudoyant les gardiens de la porte principale. Ces petits garçons acceptaient d'avoir des relations sexuelles avec ces hommes parce qu'ils n'avaient ni vêtements, ni couvertures, et parce qu'ils avaient faim. Une jour, ces garçons se sont mis à pleurer et ont refusé ces relations sexuelles. Les hommes ont alors pris leurs couvertures et, après une nuit dans le froid, les garçons ont de nouveau accepté de se laisser violer par ces hommes. Nous expliquons à ces garçons qu'ils vont mourir du sida, mais qu'est-ce qu'ils peuvent faire?»*

Un prisonnier au Malawi <sup>55</sup>

Les soins médicaux dispensés dans les systèmes carcéraux sont globalement insuffisants. Un aspect très important de la réforme consiste à placer la santé en milieu carcéral sous la coupe de la santé publique et à imposer la primauté des principes de santé publique. Ce faisant, la prise en compte des différents besoins des détenus hommes et femmes dans la réforme pénale pourra avoir les avantages suivants:

- Les femmes détenues devraient pouvoir consulter une femme médecin sur demande.
- Le personnel médical non employé par les autorités pénitentiaires aura plus de facilité à formuler des

**Encadré 4****Législation sur le viol en milieu carcéral aux Etats-Unis**

Une étude conduite en 2000 auprès des détenus de sept prisons américaines pour hommes a révélé que 21% des détenus avaient connu au moins un épisode de contact sexuel sous pression ou sous coercition et qu'au moins 7% avaient été violés.<sup>47</sup>

Aux Etats-Unis, une organisation baptisée Stop Prisoner Rape mène campagne depuis des années pour dénoncer ces abus. Le fondateur, Steve Donaldson, a lui-même subi un viol collectif lorsqu'il a été détenu à Washington en 1973 pour avoir protesté contre les bombardements américains au Cambodge. En 2003, trente ans plus tard, une loi sur l'élimination du viol en milieu carcéral était promulguée. Cette loi prescrit la collecte de statistiques nationales sur le viol dans les prisons américaines, la formulation de directives sur le traitement du viol en milieu carcéral pour les Etats, l'institution d'un comité d'examen pour la tenue d'auditions annuelles et l'octroi de subventions aux Etats pour lutter contre ce fléau. Steve Donaldson est mort en 1996. Il avait été contaminé par le sida suite à son viol en prison.<sup>48</sup>

Une évaluation des trois premières années d'application de la loi montre que de considérables progrès ont été réalisés dans le domaine de la lutte contre les viols en prison, notamment par les voies suivantes:

- Conception de politiques (en lieu et place de la culture du secret et du déni)
- Prévention (localisation plus réfléchie des prisonniers, moins de surpopulation et éducation des détenus)
- Enquêtes et poursuites
- Services aux victimes
- Formation du personnel
- Collaboration avec des agences non pénitentiaires<sup>49</sup>

Cette expérience démontre que des années de campagne peuvent briser le tabou des abus en milieu carcéral après des années de déni et que des amendements législatifs peuvent conduire à la prise de mesures pratiques pour atténuer leur fréquence.

avis indépendants et à privilégier les besoins du patient aux obligations carcérales.

- Des mesures de sécurité inappropriées (ex.: femmes attachées au lit pendant les visites médicales, les examens gynécologiques ou l'accouchement) ne devraient jamais être appliquées; des préservatifs devraient être mis à disposition et des mesures de réduction des dommages devraient être prises pour les toxicomanes.
- Des mesures devraient être prises en conformité avec les normes de santé publique, par exemple des régimes alimentaires améliorés à teneur protéinique adaptée pour les femmes enceintes et les mères allaitantes, des soins prénataux et postnataux de qualité analogue à ceux dispensés à l'extérieur et la formation des personnels médicaux soignant les femmes.
- Procéder au transfert des détenus souffrant de graves troubles mentaux vers des centres médicaux adaptés et appuyer la prestation de services de conseil aux victimes présentant des antécédents de violence et d'abus, ainsi qu'à leurs auteurs.
- Veiller à ce que les incidents de violence sexuelle soient signalés aux personnels médicaux sans crainte de représailles.

#### 4.7 Satisfaire les besoins des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge

L'un des problèmes les plus difficiles à gérer pour les centres pénitentiaires, lorsqu'il est question de femmes, consiste à garantir aux femmes enceintes

et aux mères d'enfants en bas âge un traitement approprié. Le mauvais état des prisons, le manque de soins et d'installations adaptées et le haut degré de stress qui accompagne l'incarcération peuvent faire peser un danger sur la santé d'une femme enceinte et de son enfant à naître. Les femmes enceintes ne devraient être enfermées en prison que dans les circonstances les plus extrêmes, à savoir lorsqu'il y a menace concrète de crime violent. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a dressé le constat suivant:

*«La prison n'est pas un endroit sûr pour les femmes enceintes, les bébés et les jeunes enfants et il n'est pas conseillé de séparer les bébés et les jeunes enfants de leur mère. Toutefois, il est possible de trouver des solutions pour éviter l'incarcération des femmes: libération sous caution des prévenues en détention provisoire, peines non privatives de liberté ou libération conditionnelle/anticipée, probation [ou] condamnations avec sursis pour les femmes.»<sup>57</sup>*

Si une femme enceinte est incarcérée, des dispositions spéciales doivent être prises pour lui garantir des soins prénataux et postnataux. Aucun bébé ne devrait naître en prison, c'est ce qu'établissent clairement les normes internationales de droits humains. Si cela se produit néanmoins, la naissance doit être déclarée, mais le certificat ne devrait pas stipuler que la naissance a eu lieu en prison.<sup>58</sup> Aucune mesure de contention physique (sangles ou camisoles) ne devrait être prise sur des femmes enceintes ou parturientes, sauf pour des raisons impérieuses.

La prise en charge des bébés nés de mères incarcérées ou de leurs enfants en bas âge varie

## Encadré 5

## Protocole en 12 phases pour le traitement des allégations d'agression sexuelle dans les prisons

L'Etat d'Oregon, aux Etats-Unis, a institué un protocole sur l'agression sexuelle afin de protéger les détenus contre la victimisation et de s'assurer de l'efficacité des personnels pénitentiaires dans la collecte de preuves, les techniques d'enquête et la documentation.

1. Ainsi, lorsqu'un incident est signalé par un détenu, le membre du personnel pénitentiaire est tenu de:
  - a. notifier le responsable;
  - b. s'assurer que la victime se porte bien et l'isoler de son agresseur;
  - c. veiller à ce que la victime ne se lave pas, ni ne boit et mange tant que toutes les preuves ne sont pas collectées;
  - d. sécuriser la zone de l'incident et la traiter comme une «scène de crime» jusqu'à la fin de l'enquête.
2. Le responsable isole la victime en la confiant aux services de santé et l'interroge: quand et où l'agression a eu lieu, qui en est l'agresseur et autres questions pertinentes.
3. Le responsable avise les services de santé de l'agression sexuelle qui doivent assurer le traitement nécessaire et approprié en veillant à ne pas compromettre les indices et les preuves.
4. Le responsable informe l'Equipe (interne) de réaction aux agressions sexuelles de l'état de la victime.
5. Si l'agression est signalée dans un délai de 72 heures, le responsable place l'agresseur présumé dans une cellule d'isolement. S'il y est autorisé, il interroge l'agresseur présumé et met à l'écart ses vêtements et ceux de la victime.
6. Le responsable avise l'unité d'enquête afin qu'elle coordonne l'enquête avec la police de l'Etat de l'Oregon.
7. Le responsable informe la police de l'Etat de l'Oregon de l'agression sexuelle.
8. Le responsable informe le chef-adjoint de la sécurité, l'administrateur pénitentiaire et le chef de la communication.
9. Le responsable collabore avec les services pénitentiaires de santé pour organiser le transport de la victime jusqu'à l'hôpital local à des fins de traitement, d'examen médical, de documentation, de collecte de preuves médico-légales, de tests de maladies sexuellement transmissibles et d'orientation.
10. Le responsable prépare l'autorisation de déplacement et affecte du personnel d'accompagnement.
11. Si l'affaire est gérée par la police de l'Etat de l'Oregon, le responsable préserve la scène du crime et la chaîne de responsabilité concernant les indices et les preuves jusqu'à ce que la police de l'Etat de l'Oregon le libère de ses obligations, puis dresse un rapport d'incident inhabituel.
12. Si l'agression est signalée après un délai de 72 heures, le responsable, en consultation avec les enquêteurs de liaison des agressions sexuelles et des services pénitentiaires, procède à un examen, prend les mesures requises et collabore avec le personnel des services pénitentiaires de santé pour déterminer de l'opportunité de procéder à un examen médical sur place ou d'organiser le transport jusqu'à l'hôpital local.<sup>50</sup>

d'un pays à l'autre: l'enfant peut être enlevé à sa mère dès sa naissance ou peut être autorisé à rester avec elle jusqu'à six ans, voire plus, pour ne citer que les cas extrêmes.<sup>59</sup> Quoi qu'il en soit, chacune de ces solutions présente en soi un dilemme. Comme expliqué plus haut, la prison n'est pas le lieu idéal pour élever un enfant, mais le fait de séparer un enfant de sa mère est tout aussi mauvais pour son développement, même lorsqu'un environnement convenable lui est ménagé.

La meilleure solution pour les femmes enceintes et pour les mères d'enfants en bas âge est de ne pas aller en prison. Dans toutes les décisions concernant l'enfant d'une femme incarcérée, conformément à la Convention des droits de l'enfant, les meilleurs intérêts de l'enfant doivent primer.<sup>60</sup> Ces décisions doivent être prises en tenant compte de la responsabilité qui incombe à l'Etat d'assurer la protection des enfants et de leur porter assistance.

Lorsque des enfants doivent vivre en prison avec leur mère, **des dispositions spéciales doivent être prises pour garantir la promotion et la protection**

**des droits de l'enfant** pendant son séjour en prison et pendant toute période de séparation ultérieure:

- Le bien-être de l'enfant, et non pas des considérations pénitentiaires, doit primer dans toute décision concernant les enfants en prison.
- Des dispositions doivent être prises pour minimiser la nature restrictive de l'incarcération des enfants, promouvoir les liens entre la mère et l'enfant et garantir aux enfants des expériences aussi normales que possible.
- Des mécanismes doivent être en place pour protéger les enfants en prison contre toute forme de violence physique ou psychologique, en particulier les abus sexuels et la négligence.
- La situation dans les pays d'Asie centrale et d'Europe orientale, qui appliquent un système de nurserie où des puéricultrices s'occupent des enfants des détenues qui peuvent venir les voir quelques heures par jour, est moins souhaitable que les dispositions prises par d'autres pays, qui permettent aux mères et à leurs enfants de vivre ensemble dans des unités spéciales.

## Encadré 6

### Santé mentale et soins dispensés aux femmes détenues dans la région d'Andhra Pradesh

L'organisation indienne Penal Reform and Justice Association (PRAJA) a organisé, durant toute une semaine, des camps de santé dans deux prisons à Hyderabad et à Rajahmundry dans le cadre d'un programme visant à promouvoir la santé mentale et les soins dispensés aux femmes détenues.

Les activités suivantes ont été menées durant ces camps de santé:

- Les yeux des détenues ont été examinés afin de déceler d'éventuelles maladies ou faiblesses. 69 paires de lunettes ont été distribuées aux détenues présentant des problèmes de la vue. Une cataracte a été diagnostiquée chez une femme.
- Des collyres, vitamines et autres médicaments ont été prescrits.
- Une unité de tests sanguins a identifié les groupes sanguins des détenues et a distribué une carte à chacune d'entre elles.
- Après le dépistage général pratiqué sur toutes les femmes, un camp gynécologique a été organisé. Quatre gynécologues et des assistants paramédicaux ont conduit les tests. Certaines femmes présentaient des symptômes de pré-ménopause, quelques-unes avaient de graves problèmes menstruels, de nombreuses des problèmes urinaires et d'autres présentaient des symptômes de faiblesse générale.
- Les examens dentaires ont révélé que les femmes présentaient globalement une mauvaise hygiène buccale. Des conseils médicaux généraux leur ont été prodigués sur l'importance de la santé buccale.
- Les infections ORL ont été traitées et des mesures préventives ont été proposées.<sup>56</sup>

Le projet des camps de santé de PRAJA démontre que, même dans un pays très pauvre, il est inadmissible que les prisonniers ne bénéficient pas des normes minimales en matière de santé. Des méthodes peuvent être conçues pour garantir le respect des droits fondamentaux avec des ressources réduites.

Dans certains pays, les mères condamnées à la prison se voient retirer leurs enfants, qui sont alors placés sous la garde de l'Etat. A leur libération, elles doivent recréer un foyer stable avant d'avoir le droit de récupérer leurs enfants. Une étude britannique a, à ce sujet, dressé le constat suivant: «La moitié des mères sur le point d'être libérées ne prévoyaient pas de retourner à leur précédent domicile, près de 4 sur 10 n'avaient plus de domicile et un nombre accru d'entre elles allait sans doute devenir des sans-abri.»<sup>62</sup> La libération de ces détenues exige une planification et un appui spécifiques, portant notamment sur le logement et les retrouvailles familiales. Les groupes de la société civile peuvent être utiles par leurs activités d'aide à la réinsertion sociale, par exemple en mettant à la disposition des femmes des foyers de transition ou des refuges.

## 4.8 Garantir des personnels pénitentiaires compétents et qualifiés

### Formation

Dans de nombreux pays, la formation des personnels pénitentiaires n'est guère adaptée aux fonctions qu'ils sont tenus d'exécuter. Même dans les pays qui dispensent une formation, celle-ci traite rarement des problèmes et besoins spécifiques des femmes et d'autres groupes vulnérables ou des différences entre les prisons pour hommes et les prisons pour femmes. La formation et le développement régulier du personnel sont essentiels pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en prêtant attention aux différences sexuelles. Cette formation doit sensibiliser les gardiens à la vulnérabilité des hommes et des femmes vis-à-vis des abus et

## Encadré 7

### Dispositions spéciales du Code pénal russe concernant la grossesse, les mères et les enfants

Le Code pénal russe prévoit des peines avec sursis pour les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge condamnées pour un délit mineur. Dans les autres cas, le Code accepte que les femmes enceintes soient incarcérées et que les enfants nés en prison restent avec leur mère sous les conditions suivantes:

- Une femme en détention préventive qui a des enfants âgés de moins de trois ans peut les emmener avec elle en prison, auquel cas la famille a droit à des conditions de vie améliorées, à des services médicaux spécialisés, à des rations alimentaires et vestimentaires supérieures et à des pauses plus longues hors de cellule, et ne peut pas être placée en cellule d'isolement.
- Les établissements pénitentiaires peuvent prévoir des nurseries, où les enfants des détenues pourront être élevés jusqu'à l'âge de trois ans.
- Les femmes enceintes et les femmes accompagnées d'enfants ont droit à davantage de dons alimentaires par voie postale ou pendant les visites et à des services médicaux spécialisés.
- Les détenues enceintes ou accompagnées d'enfants placés en nurserie reçoivent au moins la moitié de leurs salaires, allocations et autres revenus sur leur compte personnel.
- Les détenues accompagnées de nourrissons placés à la nurserie de la prison ainsi que les détenues exemptées de travail du fait de leur grossesse ou de leur récent accouchement ne peuvent être placées dans des cellules d'isolement ou des cellules à barreaux.<sup>61</sup>



## Encadré 8

## Egalité des chances professionnelles en Angleterre et au pays de Galles

Les services pénitentiaires d'Angleterre et du pays de Galles utilisent diverses politiques et structures pour garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. Par exemple:

- La Politique d'égalité des chances des services pénitentiaires stipule que les responsables pénitentiaires qui ont subi une réaffectation du sexe et ont été acceptés par les services pénitentiaires dans leur nouveau sexe peuvent pratiquer les fonctions de fouille corporelle normalement effectuées par un responsable de ce sexe.<sup>64</sup>
- GALIPS est le nom donné au réseau d'assistance aux personnels des services pénitentiaires. Il porte assistance à tous les personnels, intermédiaires et dirigeants, quelle que soit leur orientation sexuelle, et prodigue des conseils sur les questions qui concernent les LGBT. L'adhésion à GALIPS est gratuite et ouverte à toutes les personnes intéressées par les questions de LGBT, que ce soit pour y trouver de l'aide et des conseils ou pour apporter une contribution au réseau, et qu'elles soient ou non identifiées comme des LGBT.
- En 2007, un accord a été signé entre les services pénitentiaires d'Angleterre et du pays de Galles et la Commission pour l'égalité des chances pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant à traiter efficacement la question du harcèlement sexuel dans les services pénitentiaires. Cet accord est l'aboutissement d'un processus entamé en 2005, lorsque la Commission pour l'égalité des chances a décidé de diligenter une enquête sur «la fréquence et la persistance du harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des hommes» travaillant dans les services pénitentiaires.

Il invite les services pénitentiaires à:

- déterminer l'incidence du harcèlement sexuel du personnel dans les services pénitentiaires;
- instaurer une culture rendant le harcèlement sexuel inadmissible et garantissant la compréhension immédiate des normes comportementales par l'ensemble du personnel;
- garantir le traitement efficace et cohérent des actes de harcèlement sexuel dans les services pénitentiaires;
- garantir que les dirigeants comprennent pleinement leur devoir de prévenir le harcèlement sexuel et mettent cela en pratique au jour le jour;
- faciliter pour les employés les procédures de dépôt de plainte pour harcèlement et porter assistance aux plaignants pendant et après ces procédures;
- faire en sorte que les plaignants aient confiance dans les procédures de dépôt de plainte et que les plaintes soient toujours traitées promptement, dûment et en parfaite transparence;
- prendre des mesures pour mettre en œuvre des systèmes garantissant l'enregistrement et le suivi de toute plainte officielle et officieuse de harcèlement sexuel;
- traiter comme il se doit les auteurs d'actes de harcèlement sexuel.

Les actions entreprises par les services pénitentiaires seront notamment les suivantes :

- Examen et analyse des plaintes officielles de harcèlement sexuel au cours d'une période de douze mois afin d'identifier les caractéristiques des plaintes, la cohérence de l'approche appliquée à leur traitement et les enseignements tirés.
- Examen et analyse écrite de dix dossiers de plainte complets, choisis au hasard, pour chacune des deux années.
- Sondage des personnels masculins et féminins et de groupes de personnel afin de déterminer les aspects suivants: l'incidence du harcèlement sexuel, la nature et la portée des actes de harcèlement sexuel subis ou observés, le degré de liberté de porter plainte ressenti par le personnel et, dans la négative, la raison et le degré de confiance ressenti quant aux procédures de dépôt de plainte et, dans la négative, la raison, et, enfin, les mesures les plus efficaces à prendre pour prévenir ce harcèlement.<sup>65</sup>

aux politiques et procédures de prévention et de traitement de ces abus.

Voir le Dossier «Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre»

### Recrutement

Les politiques de recrutement devraient tenir compte du fait que la fonction pénitentiaire exige bien plus qu'un simple travail de garde de sécurité. Le personnel pénitentiaire doit posséder diverses compétences pour assurer des services humains et le travail pénitentiaire doit être effectué dans un cadre déontologique conforme aux normes internationales de droits humains. Le processus de recrutement doit donc éliminer les candidats qui ne conviennent

pas, c'est-à-dire ceux dont le profil indique qu'ils risquent de recourir à la violence ou d'abuser de leur pouvoir contre les autres. Les descriptifs de postes, les procédures de recrutement et les critères d'avancement doivent refléter la dimension humaine des fonctions assignées à un gardien de prison.

Les normes pénitentiaires exigent que seules des femmes puissent surveiller des femmes détenues et s'en occuper. Le risque de sévices sexuels et physiques est en effet particulièrement important pour les femmes lorsque des hommes sont assignés à des fonctions inappropriées dans des prisons pour femmes. Il est donc essentiel que les programmes de recrutement de personnel pénitentiaire prévoient l'embauche d'un nombre suffisant de femmes. Cela peut exiger la prise de mesures spéciales, comme des campagnes ciblées dans les médias,

les établissements scolaires et les communautés; des politiques d'emploi favorisant la vie de famille et des mécanismes de rétention et d'avancement des personnels féminins.

Voir le Dossier «Place du genre dans la réforme de la police», qui décrit des stratégies analogues pour le recrutement de policières»

### Traitement égalitaire des membres des personnels pénitentiaires femmes et lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels

Des femmes travaillent dans des prisons pour femmes depuis de nombreuses années, mais l'emploi de femmes dans des prisons pour hommes constitue une avancée plus récente. Dans les pays qui autorisent les femmes à travailler dans des prisons pour hommes, celles-ci font l'objet de discrimination et de harcèlement de la part de leurs collègues masculins, tout comme les LGBT.<sup>63</sup>

## 4.9 Engager des organisations de la société civile

Une manière importante de garantir la prise en compte des sexospécificités dans les prisons consiste à développer l'engagement des organisations de la société civile, qui possèdent souvent une vaste expérience et expertise dans ce domaine.

### La participation des organisations de la société civile peut ainsi revêtir les formes suivantes:

- **Services aux détenus**, tels qu'un appui aux femmes qui ont besoin de conseils ou toute autre aide dans le cadre d'abus ou d'addictions, des conseils aux personnes atteintes du VIH/sida, des programmes pour les auteurs de violence, des formations professionnelles pour les femmes afin de les aider à trouver du travail à leur sortie, des services d'aide et de soutien aux enfants privés de famille et la fourniture de médicaments aux femmes, enfants et prisonniers vulnérables.
- **Travail lié aux droits humains** afin d'attirer l'attention sur les questions de genre dans les systèmes pénitentiaires, notamment par la transmission de rapports parallèles aux organes officiels (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Comité pour la prévention de la torture des Nations Unies et autres mécanismes régionaux

concernés) et par le recours à la loi à la moindre infraction flagrante.

- **Renforcement des capacités** des personnels pénitentiaires, ainsi que des groupes de défense des droits humains, de lutte contre la discrimination et de promotion de la réforme pénale, afin de les informer et de les aider à intégrer une perspective sexospécifique dans leur travail.
- **Sensibilisation du public**, des parlementaires et des organes de contrôle à la nécessité de modifier les politiques et de prendre des mesures spéciales pour lutter contre la discrimination et les mauvais traitements en milieu carcéral.
- **Audit** du système pénitentiaire afin de s'assurer qu'il tient dûment compte des sexospécificités et conseils sur les interventions les plus appropriées.

Voir le Dossier «Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile»

## 4.10 Garantir l'adhésion du public vis-à-vis de la réforme pénale

Le soutien public envers la réforme pénale n'est pas une chose aisée à obtenir. Il peut en effet être difficile d'imposer des réformes qui ont pour but de réduire le nombre de prisonniers ou d'améliorer les conditions de vie en prison. Tous les acteurs concernés par la réforme pénale – administrateurs pénitentiaires, responsables politiques, médias et groupes de la société civile – se doivent d'œuvrer constamment pour impliquer le public dans le large débat sur l'emprisonnement et son utilisation. Pour ce faire, des informations, des rapports et des statistiques doivent être régulièrement produits et diffusés.

Il peut être plus facile d'obtenir un appui pour l'amélioration du traitement des femmes et d'autres groupes vulnérables en prison que pour la réforme pénale en général. Les gouvernements devraient publier des informations aisément accessibles sur les femmes et les enfants incarcérés et ne pas les noyer dans de longs et fastidieux rapports. En impliquant les groupes de la société civile concernés par les femmes et les enfants et en veillant à ce que les établissements pénitentiaires coopèrent avec ces groupes, il devient possible d'organiser différentes activités qui favorisent ce soutien public.

## Encadré 9

### Groupes féminins de la société civile au Yémen

Au Yémen, le Comité national des femmes promeut le dialogue avec des décideurs pour instaurer une justice respectueuse des femmes. Récemment encore, les détenues qui avaient purgé leur peine ne pouvaient pas quitter la prison tant qu'un gardien (homme) n'était pas venu les chercher. Le Comité national des femmes a fait pression sur le ministère de l'Intérieur pour amender cette règle et a obtenu satisfaction. L'Union des femmes yéménites, aidée d'Oxfam dans cinq districts, emploie 36 juristes bénévoles qui apportent une aide juridique gratuite aux femmes pauvres dans les prisons, les tribunaux et les postes de police. Grâce à cette aide juridique, 450 détenues ont pu être relâchées en 2004 et 2005.<sup>66</sup>

# 5 Intégration de la perspective du genre à la réforme

## 5.1 Pays sortant d'un conflit

### Contexte

Les Etats sortant d'une période de conflit ou de troubles présentent des obstacles particuliers qui entravent la réforme pénale. Dans un contexte caractérisé par de multiples priorités pressantes, telles celles de la reconstruction des infrastructures et de la restauration des institutions fondamentales, la remise en état du système pénal est rarement perçue comme urgente. Pourtant, il est important, dès le début, que l'organe administratif concerné admette la nécessité d'équiper et de gérer des centres de détention et y alloue les ressources suffisantes.

### Défis et opportunités pour l'intégration des sexes

La reconstruction du système pénal est une affaire très complexe. Les principaux éléments à considérer sont les suivants:

- La situation locale concernant les établissements pénitentiaires et leurs besoins doit être étudiée et comprise. La population du pays peut associer les prisons à des concepts très négatifs: détention arbitraire, viol, torture et exécution. La reconstruction peut être l'occasion de faire table rase du passé et d'instaurer un système moins abusif, plus respectueux des différences sexuelles et plus fiable aux yeux des gens.
- Le système pénal d'origine peut avoir été dysfonctionnel ou en totale infraction avec l'état de droit et le principe d'égalité des sexes. Il peut avoir été géré par la police ou l'armée, sans aucun respect des droits humains. En ce cas, un modèle pénal distinct doit être conçu, sans pour autant importer de l'étranger des modèles tout faits, inadaptés aux circonstances locales. Le système pénitentiaire doit être rétabli dans le respect de l'environnement culturel et social, tout en s'efforçant parallèlement d'imposer des concepts novateurs, par exemple un meilleur traitement des femmes ou l'emploi de personnels féminins.
- Si les services pénitentiaires publics antérieurs au conflit existent encore et peuvent être rapidement restaurés, l'environnement postconflituel peut offrir l'occasion d'enquêter sur les agents pénitentiaires impliqués dans des affaires d'abus et de dispenser des formations aux autres, selon une approche respectueuse des droits humains et des sexes.
- Les lois pénales et pénitentiaires en vigueur avant le conflit peuvent avoir été inadaptées, obsolètes et négligées du fait de leur manque de pertinence. Pourtant, tout lieu de détention mis en place dans le cadre d'une intervention internationale postconflituelle doit être administré dans le respect

de la loi, puisque la vocation de cette intervention est d'aider à rétablir un Etat de droit. En 1999, en pleine période de transition, la Force internationale au Timor oriental a imposé un droit pénitentiaire rudimentaire inspiré de normes internationales. Ce droit interdisait la discrimination, autorisait des visites régulières de personnes extérieures, fixait des normes pour la fouille des détenus et spécifiait diverses dispositions concernant l'hébergement, l'hygiène, l'alimentation, les systèmes d'achats, l'entraînement physique, la pratique de la religion et les soins médicaux.<sup>68</sup> Le fait de commencer la reconstruction des prisons par un système qui respecte les droits humains et prohibe toute discrimination constitue une bonne base pour la construction d'un système pénal soucieux d'égalité entre les sexes.

### Conseils

- Dans les situations postconflituelles, il importe tout particulièrement de comprendre les besoins et rôles distincts des hommes et des femmes, notamment s'il a été fait usage de violence sexuelle durant le conflit. Les forces étrangères et les organismes internationaux qui arrivent dans un pays en situation postconflituelle pour y reconstruire le système pénitentiaire doivent faire montre de solides connaissances culturelles et sexospécifiques.
- L'autorité pénitentiaire doit être transférée le plus rapidement possible entre la police ou l'armée et le secteur civil.
- En cas de reconstruction d'un système existant avant le conflit, il est judicieux d'envisager une collaboration avec les membres des personnels pénitentiaires les plus jeunes et les moins haut gradés, qui risquent moins d'avoir pris part à des abus dans le passé et qui ont plus de chances d'être réceptifs à une approche fondée sur le respect des droits humains et des sexes.
- Si des personnels pénitentiaires sont importés d'autres pays pour gérer des prisons en phase de transition, il importe de veiller à ce que les hommes et les femmes sélectionnés aient l'expérience de travailler avec des femmes détenues et avec de jeunes détenus. Les recruteurs devraient appliquer les critères suivants: sensibilité culturelle, aptitude à la communication, sociabilité, antécédents irréprochables et souci de parité.
- Lorsque la formation des personnels pénitentiaires comporte des visites à l'étranger, il importe de prévoir une exposition aux bonnes pratiques sexospécifiques et des rencontres avec de hauts responsables, mais aussi avec des groupes de la société civile œuvrant dans le domaine du genre.
- Veiller à diffuser dans le domaine public des informations exactes sur les prisons, le régime carcéral et le traitement des prisonniers, de manière à mettre un terme à toute rumeur concernant d'éventuels mauvais traitements, sévices sexuels et autres abus. Les visites familiales sont importantes, non seulement pour les familles concernées, mais aussi pour dissiper par leur biais toute rumeur concernant d'éventuels mauvais traitements.



## 5.2 Pays en transition en Europe orientale et en Asie centrale

Les pays d'Asie centrale et d'Europe orientale (qualifiés de «pays en transition» après 1989 car ils étaient en passe d'adopter une nouvelle forme de gouvernement) sont gouvernés par différents régimes en matière de réforme pénale. Les pays d'Europe orientale et du Caucase sont désormais au Conseil de l'Europe et, partant, sont liés à la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'instrument d'orientation, les Règles pénitentiaires européennes. En Russie, d'importantes réformes ont été mises en œuvre pour imposer un système plus respectueux des droits humains depuis le démantèlement de l'Union soviétique. En Asie centrale, le modèle pénitentiaire russe a été maintenu, mais des modifications y ont été apportées pour le conformer davantage aux normes de droits humains et au principe d'état de droit.

### Défis et opportunités pour l'intégration des sexes

- Des dispositions juridiques sont prises pour garantir un traitement différencié des femmes détenues et des femmes accompagnées d'enfants, dispositions qui peuvent servir de rampe de lancement à la réforme pénale.
- Le cadre du Conseil de l'Europe offre la possibilité de fonder la réforme sur les principes antidiscriminatoires des obligations prescrites en termes de droits humains.

### Conseils

- Des organisations professionnelles de femmes, par exemple des groupes de femmes juristes ou médecins, peuvent être encouragées à s'investir dans l'aide aux femmes en prison.
- Les pays membres du Conseil de l'Europe sont visités par le CPT, dont les conclusions sont normalement publiées avec la réponse du gouvernement concerné. En règle générale, ces rapports accordent une attention particulière aux questions de genre. Les organisations de la société civile et les parlementaires peuvent s'en servir à des fins de sensibilisation.

## 5.3 Pays en développement

Les systèmes pénitentiaires de nombreux pays en développement, dont les pays d'Afrique subsaharienne et les pays anglophones des Caraïbes, sont issus de l'ancien pouvoir colonial. Dans les anciennes colonies britanniques, les établissements pénitentiaires sont souvent calqués sur l'ancien modèle britannique et reprennent des éléments des prisons telles qu'elles étaient autrefois en Grande-Bretagne. Les pressions économiques et les lacunes de gouvernance sont telles que les conditions carcérales sont souvent très mauvaises, voire dangereuses. En Afrique francophone, les prisons épousent le système pénal

### Encadré 10

### Femmes détenues en Afghanistan <sup>67</sup>

Tordai et Shafiq – avec douze de leurs codétenues et, au total, leurs quinze enfants – partagent un lieu de détention avec 236 hommes prisonniers dans un bâtiment de terre battue, qui abritait autrefois le poste de police de la circulation urbaine de Mazar. Le bâtiment ne possède que deux petites cours et tout juste neuf cellules, pour les détenus hommes et femmes.

Étant donné le manque d'espace, les détenus en attente de leur procès sont incarcérés dans les mêmes cellules que les condamnés. D'après le directeur de l'établissement, le Colonel Abdulrub : «Outre le manque de médicaments adaptés et de soins médicaux en général, ce sont les cellules très vétustes et surpeuplées qui posent problème aux détenus vivant dans ce bâtiment.» Il ajoute qu'une même cellule conçue initialement pour dix personnes a pu accueillir jusqu'à trente prisonniers.

Les autorités pénitentiaires de Mazar se sont également plaintes du manque de nourriture ainsi que de l'absence d'installations sanitaires et éducatives adaptées aux enfants qui vivent avec leur mère en prison. «Le Gouvernement n'injecte que moins d'un dollar américain par jour et par détenu, ce qui ne paie même pas leur pain sec», précise un responsable du centre.

Des organismes de défense des droits humains ont exprimé leur inquiétude quant au mauvais état des prisons dans ce pays pauvre d'Asie centrale. Il y a 34 prisons dans le pays et très peu possèdent des bâtiments distincts pour les femmes détenues, qui sont souvent incarcérées dans des cellules initialement conçues pour des hommes.

«Environ 90 enfants vivent avec leur mère, incarcérée pour des motifs divers, sans aucune crèche ni aucune autre installation propice à leur développement, dans toutes les prisons du pays», affirme ce même responsable.

«Les conditions carcérales en Afghanistan restent extrêmement mauvaises et les détenus doivent généralement compter sur leurs proches pour se procurer de la nourriture et couvrir d'autres dépenses», écrit la Commission indépendante afghane des droits humains dans son rapport annuel publié en 2005. «Les prisons et leurs personnels manquent gravement de ressources et aucune formation ne leur est dispensée pour s'occuper des détenus ou exécuter leurs fonctions concernant les droits humains des prisonniers», poursuit le rapport.

D'après ce rapport, la Commission a contribué à la libération de 1 386 personnes illégalement détenues et a permis de faire sortir 27 enfants de cellule en 2005.

français et, là aussi, les conditions sont souvent très mauvaises. Au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, l'ancienne influence coloniale est tout aussi puissante. Dans ces pays, l'idée même de l'emprisonnement a été imposée par le colonialisme à des systèmes qui, jusque là, croyaient plus en la réintégration qu'en la punition. Le système formel de justice ne constitue qu'une fraction des nombreuses possibilités qu'a la société de traiter les actes qu'elle désapprouve.

Les femmes et les jeunes détenus en prison dans ces pays rencontrent de multiples problèmes. Dans certains pays, des femmes peuvent être emprisonnées pour des délits liés à la dot, pour adultère ou pour avoir été violées. Elles ont alors toutes les chances d'être répudiées par leur famille et privées de leurs enfants. Dans ces pays, où la survie en prison dépend de la nourriture et des médicaments apportés par les proches, ces femmes sont particulièrement exposées. Les mineurs sont rarement séparés des adultes et courent de grands risques d'abus et de sévices.

En Asie du Sud-Est, le système pénitentiaire est d'ordinaire extrêmement réglementé, avec des règles strictes sur, par exemple, la façon de plier les couvertures ou de s'asseoir. L'idéologie sous-jacente, ici, est que la prison doit être un lieu de réadaptation, où les détenus sont censés renoncer à leurs errements passés et rentrer dans le droit chemin. Beaucoup de femmes sont incarcérées pour des délits mineurs liés à la drogue.

Le 14 février 2002, des responsables de haut rang des services pénitentiaires de Thaïlande ont escorté une délégation d'Amnesty International lors d'une visite de la prison pour femmes Lard Yao, dans la province de Nonthaburi, aux alentours de Bangkok. Les responsables pénitentiaires ont admis un problème de surpopulation et ont reconnu que le rapport entre le nombre de prisonniers et le nombre de gardiens était dangereusement élevé. Comme dans la plupart des prisons du royaume, l'importante surpopulation carcérale est due au très grand nombre d'arrestations et d'incarcérations de toxicomanes et de trafiquants de drogue.<sup>69</sup>

### Défis et opportunités pour l'intégration des sexes

- La discrimination à l'égard des femmes est fréquente dans ces pays et se retrouve dans le système pénal, notamment dans le traitement réservé à la fois aux femmes détenues et aux femmes membres des personnels pénitentiaires.
- Le traitement des affaires antérieures de violence et de sévices sexuels risque d'être entravé par les tabous qui empêchent la reconnaissance même de ces problèmes, de sorte que les activités de conseil seront rares. Pareillement, les efforts de lutte contre la violence sexuelle dans les prisons risquent fort de se heurter à une conspiration du silence.
- Lorsqu'il est question d'améliorer les prisons dans des pays très pauvres, il faut trouver des solutions

peu onéreuses, durables et économiquement justifiées.

- Dans les pays pauvres, le système pénitentiaire doit pouvoir compter sur l'aide d'organisations – le Comité international de la Croix-Rouge ou Médecins sans Frontières, par exemple – pour répondre aux besoins sanitaires et autres des détenus.

### Conseils

- Il est fort utile de comprendre le rôle que joue l'emprisonnement dans le système et dans la culture, ainsi que les problèmes rencontrés par les femmes et d'autres groupes de la société, avant de se lancer dans une réforme pénale sexospécifique.
- Les régimes carcéraux pour femmes dans les pays en développement doivent tenir compte du risque d'abandon et d'indigence que courent ces femmes à leur sortie de prison et s'efforcer de leur proposer de nouveaux modes de subsistance.
- L'aide d'organisations extérieures, comme l'UNICEF, peut être précieuse pour maintenir les enfants et les mineurs hors des prisons pour adultes et les placer dans des milieux plus appropriés. D'autres organes de l'ONU et diverses ONG peuvent appuyer les efforts déployés pour améliorer les conditions dans les prisons pour femmes.

## 5.4 Pays développés

Ce n'est pas parce que les pays développés sont riches que leur système pénitentiaire est un modèle de bons traitements et de respect des droits humains, dénué de toute discrimination. En fait, le CPT, qui visite tous les lieux de détention des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, estime que de nombreux changements sont nécessaires dans les pays d'Europe occidentale et dans les pays relativement moins prospères d'Europe orientale.

Par exemple, lors d'une visite conduite en 2006 en République tchèque, le Comité a dénoncé le cas d'un prisonnier ukrainien, F, qui avait été tenu en cellule d'isolement pour avoir «détruit les biens de la prison». C'était un «petit homme, frêle et timide». La délégation «est parvenue à la conclusion que F avait été violé à plusieurs reprises et avait subi des sévices physiques dans la prison de Valdice. De plus, durant son séjour dans la Section E, il avait été contraint d'avoir des relations sexuelles anales et orales avec trois prisonniers et avait également été obligé de les masturber».<sup>70</sup>

Certains pays développés observent une tendance accrue à l'incarcération, avec notamment une hausse très rapide pour l'incarcération des femmes. En Angleterre et au pays de Galles, le nombre de femmes en prison a plus que doublé au cours des dix dernières années.<sup>71</sup> Aux États-Unis, entre 2000 et 2006, la population carcérale féminine a augmenté de 3,3% par an, alors que la population carcérale masculine n'a progressé que de 2%.<sup>72</sup>

Les pays développés sont aussi ceux qui sont les plus à même d'appliquer des politiques d'égalité des chances professionnelles autorisant la mixité des personnels. Dans certains pays, des femmes ont atteint les plus hauts niveaux de l'administration pénitentiaire et sont même devenues directrices de grands établissements pénitentiaires pour hommes. Pourtant, il existe encore des problèmes de harcèlement à l'égard des employées et d'abus sexuels sur des détenus.

### Défis et opportunités pour l'intégration des sexospécificités

- Le durcissement du climat politique contre les auteurs d'infractions et le recours à l'incarcération alors qu'un traitement serait plus approprié, notamment dans le domaine des stupéfiants, ont eu un effet préjudiciable sur les femmes dans le système de justice pénale de quelques pays développés.
- Les pays développés ont tendance à influencer les politiques pénales des pays en développement par l'aide qu'ils leur octroient et aussi à imposer l'ordre du jour des organismes donateurs. On assiste donc à l'exportation des politiques défavorables à une réforme pénale sexospécifique.
- La population carcérale augmente dans de nombreux pays développés sans que les ressources ne progressent proportionnellement, ce qui porte surtout atteinte aux formations sexospécifiques sur les besoins particuliers des femmes et d'autres groupes vulnérables et aux programmes dispensés aux détenus, par exemple l'aide aux victimes d'abus.
- Cependant, la plupart des pays développés présentent les avantages suivants:
  - Des organisations actives et relativement bien financées de la société civile qui mènent campagne pour une réforme des prisons, ainsi que diverses organisations qui viennent en aide aux détenus et les assistent dans leur processus de réinsertion sociale.
  - Des systèmes de protection sociale qui garantissent des revenus minimaux aux détenus libérés, en particulier les femmes qui ont des enfants.
  - Des organes de défense des droits humains qui contrôlent le traitement réservé aux personnes privées de liberté et qui luttent contre la discrimination.
- Les pays d'Europe sont tenus d'observer les lois et obligations antidiscriminatoires de l'Union européenne en matière de sexe et d'orientation sexuelle et de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui prohibent la discrimination. Leurs représentants au Parlement européen s'intéressent en outre aux affaires de droits humains et de lutte contre la discrimination.



### Conseils

- Les médias sont extrêmement influents pour façonner les attitudes vis-à-vis du crime et de ses punitions. Une bonne couverture médiatique de l'incarcération des femmes et des problèmes

connexes peut donc démontrer avec efficacité la nécessité de changement.

- Les lois antidiscriminatoires de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe n'ont guère été appliquées pour améliorer la situation des femmes en milieu carcéral, alors qu'elles ont pourtant ce potentiel.
- Le CPT est une ressource unique propre à l'Europe, qui est présente dans quarante-sept pays et s'intéresse de très près aux femmes détenues et à la violence sexuelle. Des groupes de la société civile pourraient coopérer pour diffuser plus largement ses rapports et pour inciter les gouvernements à mettre en œuvre ses recommandations.
- Les donateurs qui soutiennent la réforme pénale dans d'autres pays peuvent insister sur le traitement des questions de genre.

# 6

## Recommandations principales

1. **Évaluation et collecte d'informations:** analyser le système pénal pour s'assurer qu'il n'a pas un impact discriminatoire et qu'il confère un traitement juste et égalitaire à toutes les personnes concernées, y compris les personnels pénitentiaires et les familles des détenus. La collecte de données officielles sur le système pénal devrait être ventilée par sexe et indiquer le recours à la détention préventive et les détails des peines (degré et longueur). Des données sur l'incidence de la violence doivent être disponibles et spécifier le degré de violence sexiste.
2. **Contrôle et surveillance:** veiller à ce que les systèmes d'inspection contrôlent les questions de genre et que les rapports des inspecteurs soient publiés et suivis d'une réponse au niveau gouvernemental. Les inspecteurs doivent être indépendants de l'administration pénitentiaire et avoir accès à tous les lieux de détention. Les équipes d'inspection devraient être composées à la fois d'hommes et de femmes et avoir accès à une expertise médicale.
3. **Mécanismes de traitement des plaintes:** mettre en place dans tous les établissements pénitentiaires des systèmes crédibles de traitement des plaintes, permettant de dénoncer les incidents de violence sexiste sans entraîner la victimisation des plaignants.
4. **Sécurité et activités appropriées:** veiller à ce que les femmes détenues ne soient pas soumises à un niveau de sécurité supérieur à celui prescrit par le danger qu'elles représentent. Les activités éducatives et professionnelles conduites en prison devraient être définies de manière à autonomiser les hommes et les femmes à leur sortie de prison.
5. **Contacts familiaux:** placer les contacts familiaux au centre des activités de la prison, de manière à humaniser le régime carcéral et à maintenir une certaine cohésion familiale. Les contacts familiaux ne devraient jamais être suspendus ou réduits à titre disciplinaire. Les visites sans contact personnel ne devraient être imposées que s'il existe un risque patent de sécurité.
6. **Dignité humaine:** veiller à ce que le respect de la dignité humaine soit toujours au cœur des priorités de l'administration des prisons et des règles de procédure. Des règles claires et précises devraient spécifier que des agents pénitentiaires masculins ne doivent jamais fouiller des femmes détenues et ne jamais être présents dans les zones où les femmes s'habillent et se lavent. Les procédures carcérales, notamment en ce qui concerne les fouilles au corps et les fouilles corporelles internes, devraient tenir compte des spécificités masculines et féminines des détenus.
7. **Violence sexiste:** mettre en place des mécanismes pour protéger tous les détenus contre la violence sexiste susceptible d'être commise par le personnel pénitentiaire ou les autres détenus. Veiller à ce que le système de traitement des plaintes et les mécanismes de contrôle facilitent effectivement la dénonciation de la violence sexiste et s'assurer que les abus sont punis et que les victimes bénéficient d'une aide.
8. **Santé:** s'efforcer d'instaurer en prison des soins de santé de haute qualité, liés au système de santé publique et satisfaisant les besoins sanitaires particuliers des hommes et des femmes détenus.
9. **Femmes enceintes et mères:** n'incarcérer des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge qu'en cas d'absolue nécessité. Les femmes qui accouchent hors d'un hôpital ne devraient jamais être attachées ou menottées et devraient recevoir des soins appropriés. Lorsque des enfants sont détenus en prison avec leur mère, l'environnement dans lequel ils évoluent devrait reproduire le plus possible la vie extérieure en communauté.
10. **Recrutement et formation des personnels pénitentiaires:** réformer le recrutement et la formation des personnels pénitentiaires de manière à assurer une formation initiale et interne adéquate. La protection des détenus contre la violence sexuelle et la satisfaction des différents besoins des détenus hommes et femmes devraient être au cœur de la formation des personnels pénitentiaires. Garantir l'égalité des chances pour les femmes et les LGBT membres des personnels pénitentiaires.
11. **Société civile:** ouvrir les prisons à l'implication de la société civile, à savoir notamment les groupes concernés par les femmes et les LGBT en prison. C'est là un moyen important de prévenir les abus et de garantir l'accès des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables aux services spécialisés dont ils ont besoin, en prison et lors de leur libération.
12. **Appui à la réforme pénale:** instaurer un soutien public à la réforme pénale en travaillant avec le Parlement, la société civile et les médias.



# 7 Ressources complémentaires

## Sites Web

Centre international d'études pénitentiaires

<http://www.prisonstudies.org> Conseil Quaker pour les Affaires européennes: Women in Prison  
<http://www.quaker.org/qcea/prison/index.html>

Stop Prisoner Rape  
<http://www.spr.org/>

Penal Reform International  
<http://www.penalreform.org/> Penal Reform and Justice Association

<http://www.prajaindia.org/prajainaction.html> Women's Prison Association  
<http://www.wpaonline.org/>

## Guides pratiques et manuels

Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management*. Londres, Centre international d'études pénitentiaires, 2002.  
<http://www.prisonstudies.org>

Centre international d'études pénitentiaires, *Guidance Notes on Prison Reform*. Londres, 2005.  
<http://www.prisonstudies.org/>

CAD-OCDE, *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité: soutenir la sécurité et la justice*, 2006.  
<http://www.oecd.org/dataoecd/43/25/38406485.pdf>

Zweig, J.M. *et al.*, *Addressing Sexual Violence in Prisons: A National Snapshot of Approaches and Highlights of Innovative Strategies Final Report*.

The Urban Institute, Washington, 2006.  
[http://www.urban.org/UploadedPDF/411367\\_psv\\_programs.pdf](http://www.urban.org/UploadedPDF/411367_psv_programs.pdf)

## Articles et rapports en ligne

Comité international de la Croix-Rouge, *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés*, Partie II Femmes privées de leur liberté, 2004.  
<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0840?opendocument>

Bastick, M., *Women in Prison: A Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Bureau de la Société des Amis auprès

des Nations Unies, Genève, 2005. <http://www.quno.org/geneva/pdf/humanrights/CommentarySMR-women-in-prison.pdf>

## Livres et autres publications

Alfredsson, G. et Tomaševski, K., *A Thematic Guide to Documents on the Human Rights of Women*. Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, 1995.

Carlen, P., *Women and Punishment: The struggle for justice*. Willan Publishing, Cullompton, Devon, 2002.

Cruells, M. et Igareda, N., *Women, Integration and Prison*. Aurea Editores, Barcelone, 2005.

Devlin, A., *Invisible Women*. Waterside Press, Winchester, 1998.

McMahon, M., *Women on Guard: Discrimination and Harassment in Corrections*. University of Toronto Press, Toronto, 1999.

Shankardass, R.D., *Barred for Life Scarred for Life: Experiences and Voices of Women in the Criminal Justice System*. PRAJA, Gurgaon, Inde, 2004.

## NOTES

- <sup>1</sup> Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*. Centre international d'études pénitentiaires, Londres, 2002.
- <sup>2</sup> CAD-OCDE, *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité: soutenir la sécurité et la justice*, 2006, p. 199. <http://www.oecd.org/dataoecd/20/31/39297674.pdf>
- <sup>3</sup> Stern, V., *Alternatives to Prison in Developing Countries*. Centre international d'études pénitentiaires, Londres, 1999.
- <sup>4</sup> Townhead, L., *Pre-Trial Detention of Women and its Impact on Their Children*. Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Genève, 2007.
- <sup>5</sup> Human Rights Watch, *Illequipped: U.S. Prisons and Offenders with Mental Illness*. HRW, New York, 2003.
- <sup>6</sup> Centre international d'études pénitentiaires, «Guidance Note 8: Prison Staff and their Training», *Guidance Notes on Prison Reform*. ICPS, Londres, 2004.
- <sup>7</sup> D'après *World Prison Brief Online*, 113 des 191 pays qui disposent de données affichent des taux d'occupation carcérale supérieurs à 100% de la capacité officielle du système pénitentiaire. <http://www.prisonstudies.org>
- <sup>8</sup> Coyle, A. et Stern, V., *Captive Populations: Prison Health Care*; Healy, J. et McKee, M., *Assessing Health Care: Responding to Diversity*. Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 116-117.
- <sup>9</sup> Conseil de l'Europe, *Programme de réforme du système pénitentiaire en Azerbaïdjan, Réunion d'experts BIDDH/CE sur la formation des personnels pénitentiaires, 1ère réunion du Groupe directeur, Strasbourg*. 18-20 décembre 2000, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, et Communiqué de presse du Conseil de l'Europe: *Comité contre la torture du Conseil de l'Europe, publication de trois rapports sur l'Ukraine*. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002. <http://www.cpt.coe.int/documents/ukr/20021009eng.htm>
- <sup>10</sup> En Irlande, par exemple, l'âge légal de la responsabilité pénale a été augmenté de 7 à 12 ans en octobre 2006. Ainsi, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être condamnés pour un délit (à l'exception des enfants âgés de 10 ou 11 ans accusés de meurtre, d'homicide involontaire, de viol ou d'agression sexuelle aggravée). En outre, lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est accusé d'un délit, il ne peut pas être traduit en justice sans le consentement du directeur du ministère public. <http://www.citizensinformation.ie/categories/justice/childrenandyoungoffenders/childrenandthecriminaljusticesystemireland>
- <sup>11</sup> Penal Reform International, *Reducing Pretrial Detention: An Index on Good Practices Developed in Africa and Elsewhere*. PRI, Londres, 2005. Voir aussi Golub, S., *Forging the Future: Engaging Law Students and Young Lawyers in Public Service, Human Rights and Poverty Alleviation*. Open Society Institute, New York, 2004.
- <sup>12</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies: intégration de la perspective du genre dans l'ensemble des politiques et programmes de l'ONU*, 12 juin 1997.
- <sup>13</sup> Human Rights Watch, *No Escape: Male Rape in U.S. Prisons*. HRW, New York, 2001. Voir aussi Omar, M., *Horror of Rape in East African prisons*, *BBC News*, 21 juillet 2005, et Gear, S., *Behind the Bars of Masculinity: Male Rape and Homophobia in and about South African Men's Prisons, Sexualities. Studies in Culture and Society*, vol. 10, n° 2, avril 2007, Sage Publications, Londres, 2007.
- <sup>14</sup> Penal Reform International, *HIV/AIDS in Malawi Prisons: A Study of HIV Transmission and the Care of Prisoners with HIV/AIDS in Zomba, Blantyre and Lilongwe Prisons*. PRI, Londres, 1999.
- <sup>15</sup> Mann, R., *Law & Sexuality: A Review of Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Legal Issues*. *Law & Sexuality*, vol. 15, Tulane University Law School, New York, 2006. Voir aussi Cassell, H., *TG Prisoner Sues Corrections Department*. *Bay Area Reporter*, 28 juin 2007, rapport sur un prisonnier transsexuel qui poursuit le Département pénitentiaire de Californie au motif qu'il ne l'a pas protégé contre des agressions sexuelles après avoir prétendu avoir été violé à plusieurs reprises par deux codétenus. <http://www.ebar.com/news/article.php?sec=news&article=1957>
- <sup>16</sup> Bastick, M., *Women in Prison: A Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Genève, 2005, pp. 72-77.
- <sup>17</sup> Northern Ireland Human Rights Commission, *The Prison Within: The imprisonment of Women at Hydebank Wood 2004/06*. IHRC, Belfast, 2007; Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement norvégien sur la visite en Norvège conduite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 juin au 6 juillet 1993*. CPT: Strasbourg, 1994.
- <sup>18</sup> Carlen, P., *Women and Punishment: The Struggle for Justice*. Willan Publishing, Cullompton, Devon, 2002.
- <sup>19</sup> Walmsley, R., *World Female Imprisonment List*. Centre international d'études pénitentiaires, Londres, 2006.
- <sup>20</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique: Mission en République d'Afrique du Sud, 14-30 juin 2004*. CADHP, Banjul, 2004, p. 50.
- <sup>21</sup> Conseil de l'Europe, *Les normes du CPT*, Section VII. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006. <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>
- <sup>22</sup> Estrada, R. et Marksamer, J., *Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Young People in State Custody: Making the Child Welfare and Juvenile Justice Systems Safe for All Youth through Litigation, Advocacy and Education*. *The Temple Law Review*, vol. 79, n° 2, Temple University, Philadelphie, 2006. <http://equityproject.org/pdfs/Estrada%20%20LGBT%20young%20ppl%20in%20state%20custody.pdf>
- <sup>23</sup> Estrada, R. et Marksamer, J., *Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Young People in State Custody: Making the Child Welfare and Juvenile Justice Systems Safe for All Youth through Litigation, Advocacy and Education*. *The Temple Law Review*, vol. 79, n° 2, Temple University, Philadelphie, 2006. <http://equityproject.org/pdfs/Estrada%20%20LGBT%20young%20ppl%20in%20state%20custody.pdf>
- <sup>24</sup> Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits: Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, paragraphe 1.11.7, CCDP, Ottawa, 2003.
- <sup>25</sup> D'après le rapport scientifique de l'European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA), *An overview study: Assistance to drug users in European Union prisons*. EMCDDA, Lisbonne, 2001, p. 27. En 2001, 9 des 15 Etats membres de l'UE disposaient de politiques officielles précises autorisant l'accès libre des détenus à des préservatifs gratuits.
- <sup>26</sup> Stern, V., *Creating Criminals: Prisons and People in a Market Society*. Zed Books, Londres, 2006, chapitre 2, p. 35.
- <sup>27</sup> McMahan, M., *Women on Guard: Discrimination and Harassment in Corrections*. University of Toronto Press, Toronto, 1999, p. 56, et *Commission pour l'égalité des chances, Accord entre les Services pénitentiaires de Sa Majesté et la Commission pour l'égalité des chances (et son successeur) sur un Plan d'action visant à traiter efficacement la question du harcèlement sexuel dans les services pénitentiaires*, EOC, Londres, 2007.
- <sup>28</sup> Pour consulter la liste complète des dispositions du Code pénal russe concernant les femmes, voir Moscow Helsinki Group, *Situation of Prisoners in Contemporary Russia*. MHG: Moscou, 2003, pp. 223-224
- <sup>29</sup> Carlen, P., *Women and Punishment: The struggle for justice*. Willan Publishing, Cullompton, Devon, 2002, chapitre 6, pp. 16-17.
- <sup>30</sup> Anti-Discrimination Committee Queensland, *Women in Prison: A report by the Anti-Discrimination Committee Queensland*. ADCQ, Brisbane, 2006.
- <sup>31</sup> British Home Office, *The Corston Report: A Review of Women with Particular Vulnerabilities in the Criminal Justice System*. Home Office, 2007.
- <sup>32</sup> Bastick, M., *Women in Prison: A Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Genève, 2005, pp. 12-14.
- <sup>33</sup> British Home Office, *The Corston Report: a review of women with particular vulnerabilities in the criminal justice system*. Home Office, Londres, 2007, p. 22.
- <sup>34</sup> Conseil de l'Europe, *Les normes du CPT*, Section VII. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 77. <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>
- <sup>35</sup> Coyle, A., *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice*. Montrouge, France, Eurochips, 2007.

- <sup>36</sup> Stanley, E. et Byrne, S., *Mothers in Prison: Coping with Separation from Children*. Document de travail présenté à la conférence «Women in Corrections: Staff and Clients», Adélaïde, 31 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2000, pp. 3-4. <http://www.aic.gov.au/conferences/womencorrections/stanbyrn.pdf>
- <sup>37</sup> Rapport au Gouvernement norvégien sur la visite en Norvège conduite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 janvier au 5 février 2003, qui stipule: «Lors de la visite de la délégation à la Prison préventive de Gothenburg, 96 des 153 prisonniers en détention préventive (soit 63%) faisaient l'objet de restrictions... La grande majorité des détenus ainsi soumis à des restrictions (90 sur 96, soit 93%) n'avaient pas le droit de se rassembler, de téléphoner et de recevoir des visites et leur courrier était sujet à censure.», p. 27.
- <sup>38</sup> Centre international d'études pénitentiaires, *Rapport de mission 2001* (non publié).
- <sup>39</sup> Rapport au Gouvernement irlandais sur la visite en Irlande conduite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 20 au 28 mai 2002, p. 33.
- <sup>40</sup> Reyes, H., *Women in prison and HIV, HIV in Prisons: A Reader with Particular Relevance to the Newly Independent States*. OMS, 2001, p. 199. <http://www.euro.who.int/document/e77016.pdf>
- <sup>41</sup> Shankardass, R.D., *Barred for Life Scarred for Life: Experiences and Voices of Women in the Criminal Justice System*. PRAJA, Gurgaon, Inde, 2004, p. 158.
- <sup>42</sup> Conseil de l'Europe, *Les normes du CPT*, Section VII. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 79. <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>
- <sup>43</sup> Conseil de l'Europe, *Les normes du CPT*, Section VII. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 77. <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>
- <sup>44</sup> Cour suprême du Canada, *Weatherall v. Canada* (Procureur général) (1993) 2 S.C.R. 872. La cour a estimé que «l'égalité n'induit pas nécessairement un traitement égalitaire... La réalité des relations entre les sexes est telle que la tendance historique de la violence perpétrée par des hommes contre des femmes ne trouve aucune tendance comparable inverse, avec les hommes pour victimes et les femmes pour agresseurs... L'effet de fouilles pratiquées par des personnes de sexe opposé est différent et apparaît plus menaçant aux femmes qu'aux hommes»
- <sup>45</sup> Bastick, M., *Women in Prison: A Commentary on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies, Genève, 2005, p. 15. <http://www.quono.org/geneva/pdf/humanrights/CommentarySMR-women-in-prison.pdf>
- <sup>46</sup> D'après un rapport de projet du Centre international d'études pénitentiaires, *Projet de partenariat UK/Moscow Prison 2003* (non publié).
- <sup>47</sup> Human Rights Watch, *No Escape: Male Rape in U.S. Prisons*, 2000. <http://www.hrw.org/reports/2001/prison/report.html>
- <sup>48</sup> *Prison Rape Elimination Act Becomes Federal Law, Stop Prisoner Rape*, communiqué de presse, 19 juillet 1996.
- <sup>49</sup> Zweig, J.M. et al., *Addressing Sexual Violence in Prisons: A National Snapshot of Approaches and Highlights of Innovative Strategies*. Rapport final, The Urban Institute, Washington DC, 2006.
- <sup>50</sup> Zweig, J.M. et al., *Addressing Sexual Violence in Prisons: A National Snapshot of Approaches and Highlights of Innovative Strategies*. Justice Policy Center of the Urban Institute, Washington DC, 2006, pp. 33-35.
- <sup>51</sup> Nelles, J., *HIV and Hepatitis B and C Infection Controlled in a Swiss Prison for Women over two years*, Conférence internationale sur le VIH/sida, 1998, pp. 12-1091.
- <sup>52</sup> Stern, V., *Problems in Prison Worldwide, with a Particular Focus on Russia*, *Annals of the New York Academy of Sciences*. New York Academy of Sciences, New York, 2001, p. 117.
- <sup>53</sup> Lines, R. et al., *Prison Needle Exchange: Lessons from a Comprehensive Review of International Evidence and Experience*. Canadian HIV/AIDS Legal Network, Toronto, p. 30, 2004.
- <sup>54</sup> Goldson, B., *Vulnerable Inside: Children in Secure and Penal Settings*. The Children's Society, Londres, 2002, p. 51.
- <sup>55</sup> Penal Reform International, *HIV/AIDS in Malawi Prisons: A Study of HIV Transmission and the Care of Prisoners with HIV/AIDS in Zomba, Blantyre and Lilongwe Prisons*. PRI, Genève, 1999, p. 10.
- <sup>56</sup> Dhavan, R.D., Shankardass, *Where the Mind is Without Fear and the Head is Held High*. Penal Reform and Justice Association, Hyderabad, 2001, pp. 26-27.
- <sup>57</sup> Chirwa, V., Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique: prisons au Malawi. 17-28 juin 2001, p. 36.
- <sup>58</sup> Bureau des Nations Unies du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté au premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social par ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 July 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. HCDH, Genève, 1955, Règle 23(1).
- <sup>59</sup> Conseil Quaker pour les Affaires européennes, *Women in Prison: A Review of the Conditions in Member States of the Council of Europe*. QCEA, Bruxelles, 2007, pp. 49-52.
- <sup>60</sup> Bureau des Nations Unies du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention sur les droits de l'enfant* adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la Résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989; entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. HCDH, Genève, 1990, article 3.
- <sup>61</sup> Moscow Helsinki Group, *Situation of Prisoners in Contemporary Russia*. MHG, Moscou, 2003. <http://www.mhg.ru/english/1E7AF09>
- <sup>62</sup> Wedderburn, D., *Justice for Women: The Need for Reform*. Prison Reform Trust, 2000, p. 9.
- <sup>63</sup> McMahon, M., *Women on Guard: Discrimination and Harassment in Corrections*. University of Toronto Press Toronto, 1999, p. 56; Commission pour l'égalité des chances. Accord entre les Services pénitentiaires de Sa Majesté et la Commission pour l'égalité des chances (et son successeur) sur un Plan d'action visant à traiter efficacement la question du harcèlement sexuel dans les services pénitentiaires, EOC, Londres, 2007.
- <sup>64</sup> Department for Constitutional Affairs, *Government Policy Concerning Transsexual People*. DCA, Londres, 2002. <http://www.dca.gov.uk/constitution/transsex/policy.htm#part2>
- <sup>65</sup> Commission pour l'égalité des chances. Accord entre les Services pénitentiaires de Sa Majesté et la Commission pour l'égalité des chances (et son successeur) sur un Plan d'action visant à traiter efficacement la question du harcèlement sexuel dans les services pénitentiaires, EOC, Londres, 2007.
- <sup>66</sup> Oxfam, *Yemen Programme Overview*. [http://www.oxfam.org.uk/what\\_we\\_do/where\\_we\\_work/yemen/pr\\_ogramme.htm](http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/where_we_work/yemen/pr_ogramme.htm)
- <sup>67</sup> IRIN, *Afghanistan: Misery for Female Prisoners*, 2006. <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=34266>
- <sup>68</sup> Kelly, M.J., et al., *Legal Aspects of Australia's involvement in the International Force for East Timor. International Review of the Red Cross*, n° 841, ICRC, Genève, 2001, pp. 101-139.
- <sup>69</sup> Amnesty International, *Thailand: Widespread Abuses in the Administration of Justice*. AI, Bangkok, 2002. <http://web.amnesty.org/library/index/engasa390032002>
- <sup>70</sup> Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement tchèque sur la visite en République tchèque conduite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 7 avril 2006 et du 21 au 24 juin 2006*. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007, p. 24.
- <sup>71</sup> Prison Reform Trust, *Bromley Briefing Prison Fact File May 2007*. PRT, Londres, 2007, p. 5.
- <sup>72</sup> Bureau of Justice Statistics, *Bulletin: Prison and Jail Inmates at Midyear 2006*. Ministère américain de la Justice, Washington DC, 2007. <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/pjim06.pdf>